



Président : M. Jorge E. ILLUECA (Panama).

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Conseil économique et social (suite*) :

- a) Rapport du Conseil;
- b) Rapports du Secrétaire général

POINT 78 DE L'ORDRE DU JOUR

Développement et coopération économique internationale :

- a) Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement;
- b) Commerce et développement :
 - i) Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur sa sixième session;
 - ii) Rapport du Conseil du commerce et du développement;
 - iii) Rapport du Secrétaire général;
 - iv) Rapports du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;
- c) Industrialisation : rapport du Conseil du développement industriel;
- d) Science et technique au service du développement : rapport du Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement;
- e) Problèmes alimentaires :
 - i) Rapport du Conseil mondial de l'alimentation;
 - ii) Rapports du Secrétaire général;
- f) Coopération économique et technique entre pays en développement :
 - i) Rapport du Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement;
 - ii) Rapport du Secrétaire général;
- g) Environnement :
 - i) Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement;
 - ii) Rapports du Secrétaire général;
- h) Etablissements humains :
 - i) Rapport de la Commission des établissements humains;
 - ii) Rapports du Secrétaire général;
- i) Année internationale du logement des sans-abri : rapport du Secrétaire général;
- j) Participation effective et intégration des femmes au développement;

- k) Fonds spécial des Nations Unies;
- l) Sources d'énergie nouvelles et renouvelables :
 - i) Rapport du Comité pour la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables;
 - ii) Rapport du Secrétaire général;
- m) Application du nouveau Programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés : rapport du Secrétaire général;
- n) Nouvel ordre humain international : aspects moraux du développement

POINT 79 DE L'ORDRE DU JOUR

Activités opérationnelles pour le développement :

- a) Activités opérationnelles du système des Nations Unies : rapport du Secrétaire général;
- b) Programme des Nations Unies pour le développement;
- c) Fonds d'équipement des Nations Unies;
- d) Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population;
- e) Programme des Volontaires des Nations Unies;
- f) Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral : rapport du Secrétaire général;
- g) Fonds des Nations Unies pour l'enfance;
- h) Programme alimentaire mondial;
- i) Activités de coopération technique entreprises par le Secrétaire général

POINT 80 DE L'ORDRE DU JOUR

Formation et recherche :

- a) Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche :
 - i) Rapport du Directeur général;
 - ii) Rapport du Secrétaire général;
- b) Université des Nations Unies : rapport du Conseil de l'Université des Nations Unies;
- c) Conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement : rapport du Secrétaire général

POINT 81 DE L'ORDRE DU JOUR

Assistance économique spéciale et secours en cas de catastrophe :

- a) Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe : rapports du Secrétaire général;
- b) Programmes spéciaux d'assistance économique;
- c) Réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne : rapport du Secrétaire général

*Reprise des débats de la 100^e séance.

1. M. ARCE-ROJAS (Colombie) [Rapporteur de la Deuxième Commission] (*interprétation de l'espagnol*) : J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée générale les rapports que la Deuxième Commission a examinés au cours de la présente session au titre des points de l'ordre du jour qui lui ont été renvoyés.

2. Le rapport sur le point 12 figure dans les documents A/38/701 et Add.1 et la rapport sur le point 78 figure dans les documents A/38/702 et Add.1 à 13.

3. Le rapport sur le point 79 a été publié sous la cote A/38/703, celui sur le point 80 a été publié sous la cote A/38/704 et celui sur le point 81 a été publié sous la cote A/38/705.

4. Puisque ces rapports ne demandent pas d'explications supplémentaires, je m'abstiendrai d'en parler dans le détail afin de permettre à l'Assemblée générale, à laquelle je soumetts les recommandations de la Deuxième Commission pour adoption, d'accélérer ses travaux.

5. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Avant d'aborder le premier point de notre ordre du jour pour cet après midi, j'aimerais informer l'Assemblée que, les incidences administratives et financières de l'alinéa c du point 78 de l'ordre du jour, intitulé « Industrialisation », et du point 81, intitulé « Assistance économique spéciale et secours en cas de catastrophe », demandant un examen plus approfondi, il ne sera pas possible de prendre une décision sur ces deux points aujourd'hui.

Conformément à l'article 66 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter les rapports de la Deuxième Commission.

6. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : La position des délégations concernant les différentes recommandations de la Deuxième Commission a été exposée clairement pendant les débats de cette dernière, tel qu'il apparaît dans les comptes rendus des séances pertinentes.

7. Je rappellerai aux membres que, aux termes du paragraphe 7 de sa décision 34/401, l'Assemblée générale a décidé que, lorsqu'un même projet de résolution est examiné dans une grande commission et en séance plénière, les délégations, dans toute la mesure possible, doivent n'expliquer leur vote qu'une seule fois, soit en commission, soit en séance plénière, à moins que leur vote en séance plénière ne diffère de leur vote en commission.

8. Puis-je rappeler également que, conformément à la même décision, les explications de vote doivent être limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

9. L'Assemblée est saisie du rapport de la Deuxième Commission sur le point 12 de l'ordre du jour [A/38/701 et Add.1].

10. L'Assemblée va d'abord prendre une décision sur la recommandation concernant six projets de résolution faite par la Commission au paragraphe 34 de la première partie du rapport [A/38/701].

11. Le projet de résolution I est intitulé « Problèmes particuliers du Zaïre en matière de transports, de transit et d'accès aux marchés internationaux ». Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite adopter ce projet de résolution ?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 38/143).

12. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : L'Assemblée est maintenant saisie du projet de résolution II intitulé « Souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés ». Le rapport de la Cinquième Commission concernant les incidences administratives et financières de ce projet de résolution a été publié sous la cote A/38/751. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Congo, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Saint-Vincent-et-Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : Israël, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Australie, Belgique, Birmanie, Canada, Danemark, Finlande, France, Allemagne, République fédérale d', Islande, Irlande, Italie, Côte d'Ivoire, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Par 120 voix contre 2, avec 18 abstentions, le projet de résolution II est adopté (résolution 38/144)¹.

13. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Le projet de résolution III est intitulé « Assistance au peuple palestinien ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Cap-Vert, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Danemark, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Allemagne, République fédérale d', Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname,

Swaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : Israël, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Irlande².

Par 140 voix contre 2, avec une abstention, le projet de résolution III est adopté (résolution 38/145)³.

14. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Le projet de résolution IV est intitulé « Organisation mondiale du tourisme ». Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite adopter le projet de résolution IV ?

Le projet de résolution IV est adopté (résolution 38/146).

15. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Le projet de résolution V est intitulé « Protection du consommateur ». Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite adopter ce projet de résolution ?

Le projet de résolution V est adopté (résolution 38/147).

16. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Le projet de résolution VI est intitulé « Conférence internationale sur la population ». Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite adopter le projet de résolution VI ?

Le projet de résolution VI est adopté (résolution 38/148).

17. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : L'Assemblée va à présent prendre une décision sur les trois projets de résolution recommandés pour adoption par la Deuxième Commission au paragraphe 28 de la deuxième partie du rapport [A/38/701/Add.1].

18. Le projet de résolution I est intitulé « Protection contre les produits nuisibles à la santé et à l'environnement ». Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite adopter ce projet de résolution ?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 38/149).

19. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Le projet de résolution II est intitulé « Décennie des transports et des communications en Afrique ». Les incidences administratives et financières de ce projet de résolution figurent dans le rapport de la Cinquième Commission publié sous la cote A/38/751. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Birmanie, Burundi, Canada, Cap-Vert, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Danemark, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Allemagne, République fédérale d', Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Islande, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Maroc, Mozambique, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sainte-

Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, République démocratique allemande, Hongrie, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Par 137 voix contre une, avec 8 abstentions, le projet de résolution II est adopté (résolution 38/150).

20. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Le projet de résolution III est intitulé « Mise en valeur des ressources énergétiques des pays en développement ». Les incidences administratives et financières de ce projet de résolution figurent dans le rapport de la Cinquième Commission publié sous la cote A/38/751. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite adopter le projet de résolution III ?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 38/151).

21. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : L'Assemblée va maintenant passer aux huit projets de décision recommandés pour adoption par la Deuxième Commission au paragraphe 29 de la deuxième partie du rapport.

22. Le projet de décision I porte sur la session extraordinaire de la Commission des sociétés transnationales. Les incidences administratives et financières de ce projet de décision figurent dans le rapport de la Cinquième Commission publié sous la cote A/38/751. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite adopter ce projet de décision ?

Le projet de décision I est adopté (décision 38/428).

23. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Le projet de décision II porte sur la rationalisation des travaux de la Deuxième Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée générale adopte ce projet ?

Le projet de décision II est adopté (décision 38/429).

24. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Les autres projets de décision III à VIII figurent aussi au paragraphe 29 du rapport. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite les adopter ?

Les projets de décision III à VIII sont adoptés (décisions 38/430 à 38/435).

25. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : L'Assemblée a ainsi terminé l'examen des chapitres du rapport du Conseil économique et social renvoyés à la Deuxième Commission.

26. Nous allons maintenant examiner le rapport de la Deuxième Commission sur tous les alinéas du point 78 de l'ordre du jour, à l'exception de l'alinéa c [A/38/702 et Add.1 et 3 à 13].

27. J'attire tout d'abord l'attention des membres de l'Assemblée sur la première partie du rapport [A/38/702]. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite prendre acte de cette partie du rapport ?

Il en est ainsi décidé (décision 38/436).

28. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Nous passons maintenant à la deuxième partie du rapport [A/38/702/Add.1], relative à l'alinéa a du point 78 de

l'ordre du jour. Au paragraphe 6, la Deuxième Commission recommande l'adoption d'un projet de résolution intitulé « Examen et évaluation de l'application de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies ». Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite adopter ce projet de résolution ?

Le projet de résolution est adopté (résolution 38/152).

29. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : J'invite maintenant les membres de l'Assemblée à se pencher sur la troisième partie du rapport [A/38/702/Add.2], relative à l'alinéa b du point 78 de l'ordre du jour. L'Assemblée doit se prononcer sur les quatre projets de résolution recommandés pour adoption par la Deuxième Commission au paragraphe 23 du rapport.

30. Le projet de résolution I est intitulé « Code international de conduite pour le transfert de technologie ». Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières de ce projet de résolution a été publié sous la cote A/38/752. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite adopter ce projet de résolution ?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 38/153).

31. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Le projet de résolution II est intitulé « Aspects du transfert inverse de technologie relatifs au développement ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Finlande, France, Allemagne, République fédérale d', Islande, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Portugal, Espagne, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Grèce.

Par 122 voix contre 21, avec une abstention, le projet de résolution II est adopté (résolution 38/154).

32. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Le projet de résolution III est intitulé « Rapport de la

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur sa sixième session ». Puis-je considérer que l'Assemblée générale adopte ce projet de résolution ?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 38/155).

33. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Le projet de résolution IV est intitulé « Signature et ratification de l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base ». Puis-je considérer que l'Assemblée générale adopte ce projet de résolution ?

Le projet de résolution IV est adopté (résolution 38/156).

34. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : J'invite maintenant les membres de l'Assemblée à se pencher sur les trois projets de décision recommandés pour adoption par la Deuxième Commission au paragraphe 24 de la troisième partie du rapport.

35. Le projet de décision I a trait à l'action spécifique se rapportant aux besoins et aux problèmes particuliers des pays en développement sans littoral. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite adopter ce projet de décision ?

Le projet de décision I est adopté (décision 38/437).

36. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Le projet de décision II est intitulé « Protectionnisme et aménagements de structure ». Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite l'adopter ?

Le projet de décision II est adopté (décision 38/438).

37. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Le projet de décision III est relatif au rapport du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur le renforcement des capacités technologiques des pays en développement pour la mise en valeur de leurs ressources énergétiques. Puis-je considérer que l'Assemblée générale adopte ce projet de décision ?

Le projet de décision III est adopté (décision 38/439).

38. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : J'invite maintenant les membres de l'Assemblée à faire porter leur attention sur la cinquième partie du rapport de la Deuxième Commission [A/38/702/Add.4], relative à l'alinéa d du point 78 de l'ordre du jour.

39. Au paragraphe 7, la Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution intitulé « Arrangements financiers et institutionnels à long terme concernant le Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement ». Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite adopter ce projet de résolution ?

Le projet de résolution est adopté (résolution 38/157).

40. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : La Deuxième Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision relatif au rapport du Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement, qui figure au paragraphe 8 du rapport. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite adopter ce projet de décision ?

Le projet de décision est adopté (décision 38/440).

41. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Nous passons maintenant à la sixième partie du rapport [A/38/702/Add.5], relative à l'alinéa e du point 78 de l'ordre du jour. L'Assemblée doit se prononcer sur la recommandation concernant deux projets de résolution, qui figure au paragraphe 11.

42. Le projet de résolution I est intitulé « Problèmes alimentaires ». La Deuxième Commission a adopté ce projet de résolution sans procéder à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 38/158).

43. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Le projet de résolution II est intitulé « Situation critique de l'alimentation et de l'agriculture en Afrique » ; il a également été adopté par la Deuxième Commission sans avoir été mis aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite en faire autant ?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 38/159).

44. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Nous sommes maintenant saisis de la septième partie du rapport de la Deuxième Commission [A/38/702/Add.6], relative à l'alinéa f du point 78 de l'ordre du jour.

45. L'Assemblée va d'abord prendre une décision sur le projet de résolution intitulé « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe » figurant au paragraphe 6. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter ce projet de résolution. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite l'adopter ?

Le projet de résolution est adopté (résolution 38/160).

46. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : L'Assemblée va maintenant passer à l'examen du projet de décision ayant trait au rapport du Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement, qui figure au paragraphe 7. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter ce projet de décision. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite l'adopter ?

Le projet de décision est adopté (décision 38/441).

47. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : J'invite les membres de l'Assemblée à faire porter leur attention sur la huitième partie du rapport de la Deuxième Commission [A/38/702/Add.7], relative à l'alinéa g du point 78 de l'ordre du jour. L'Assemblée doit se prononcer sur les recommandations de la Commission concernant cinq projets de résolution et un projet de décision, qui figurent aux paragraphes 26 et 27.

48. Le projet de résolution I est intitulé « Elaboration d'une étude sur les perspectives de l'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà ». Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite adopter le projet de résolution I ?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 38/161).

49. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Le projet de résolution II est intitulé « Restes matériels des guerres ». Un vote enregistré a été demandé sur le paragraphe 5 du dispositif de ce projet de résolution.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Cap-Vert, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Para-

guay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : Belgique, Allemagne, République fédérale d', Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent : Australie, Autriche, Danemark, Finlande, France, Grèce, Islande, Irlande, Japon, Nouvelle-Zélande, Norvège, Portugal, Espagne, Suède, Etats-Unis d'Amérique.

Par 123 voix contre 6, avec 15 abstentions, le paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution II est adopté.

50. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Nous allons nous prononcer maintenant sur l'ensemble du projet de résolution II. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sierra Leone, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Finlande, France, Allemagne, République fédérale d', Grèce, Islande, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Portugal, Sénégal, Espagne, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Par 121 voix contre zéro, avec 23 abstentions, le projet de résolution II est adopté (résolution 38/162).

51. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Le projet de résolution III est intitulé « Etude du financement du Plan d'action pour lutter contre la désertification ».

Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite l'adopter ?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 38/163).

52. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Le projet de résolution IV est intitulé « Application, dans la région soudan-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite l'adopter ?

Le projet de résolution IV est adopté (résolution 38/164).

53. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Le projet de résolution V est intitulé « Coopération internationale dans le domaine de l'environnement ». Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite l'adopter ?

Le projet de résolution V est adopté (résolution 38/165).

54. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : La Deuxième Commission recommande également l'adoption du projet de décision relatif à l'environnement, qui figure au paragraphe 27 de la huitième partie du rapport. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite adopter ce projet de décision ?

Le projet de décision est adopté (décision 38/442).

55. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Nous allons aborder l'examen de la neuvième partie du rapport [A/38/702/Add.8], relative aux alinéas *h* et *i* du point 78 de l'ordre du jour. L'Assemblée va prendre une décision sur les projets de résolution I, II A, II B et III recommandés pour adoption par la Deuxième Commission au paragraphe 16.

56. Le projet de résolution I est intitulé « Conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Cap-Vert, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Danemark, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Allemagne, République fédérale d', Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : Israël, Etats-Unis d'Amérique.

Par 142 voix contre deux, le projet de résolution I est adopté (résolution 38/166).

57. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Les projets de résolution II A et B concernent les établissements humains. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite les adopter ?

Les projets de résolution II A et B sont adoptés (résolutions 38/167 A et B).

58. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Le projet de résolution III est intitulé « Année internationale du logement des sans-abri ». Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite l'adopter ?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 38/168).

59. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je donne la parole au représentant de la République démocratique allemande, qui souhaite donner une explication de vote au nom du groupe des Etats d'Europe orientale.

60. M. MÜLLER (République démocratique allemande) [*interprétation du russe*] : S'agissant de l'adoption du projet de résolution I, intitulé « Elaboration d'une étude sur les perspectives de l'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà », qui figure dans le document A/38/702/Add.7, je voudrais déclarer ce qui suit au nom des délégations de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République populaire de Bulgarie, de la République populaire hongroise, de la République populaire de Pologne, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la République démocratique allemande.

61. Nos délégations ne se sont pas opposées à l'adoption du projet de résolution recommandé dans le rapport de la Deuxième Commission, qui prévoit notamment la création d'une commission spéciale chargée d'élaborer le descriptif des orientations d'un programme en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà. Toutefois, il reste entendu pour les délégations précitées que la commission spéciale se composera de spécialistes de l'environnement et de personnes n'ayant pris part à aucune activité contraire aux dispositions de la Charte mondiale de la nature [*résolution 37/7, annexe*] et à la responsabilité historique des Etats concernant la préservation de la nature pour les générations présentes et futures [*résolution 36/7*].

62. La participation de nos pays aux activités futures de la commission dépend de cette condition.

63. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Nous allons passer à la dixième partie du rapport [A/38/702/Add.9] concernant les alinéas *j* et *k* du point 78 de l'ordre du jour. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite prendre acte de cette partie du rapport ?

Il en est ainsi décidé (décision 38/443).

64. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Nous passons maintenant à la onzième partie du rapport de la Deuxième Commission [A/38/702/Add.10], relative à l'alinéa *l* du point 78 de l'ordre du jour. L'Assemblée va se prononcer sur le projet de résolution intitulé « Exécution immédiate du Programme d'action de Nairobi pour la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables », qui figure au paragraphe 7. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter ce projet de résolution. Puis-je considérer que c'est ce qu'elle entend faire ?

Le projet de résolution est adopté (résolution 38/169).

65. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : L'Assemblée générale va maintenant se pencher sur la douzième partie du rapport de la Deuxième Commission [A/38/702/Add.11] concernant l'alinéa *m* du point 78 de l'ordre du jour.

66. Je donne la parole au représentant des Etats-Unis pour une motion d'ordre.

67. M. MILLER (Etats-Unis d'Amérique) *[interprétation de l'anglais]* : Les Etats-Unis aimeraient que l'examen des parties du rapport de la Deuxième Commission contenues dans les documents A/38/702/Add.11 et 13 soit reporté à demain lorsque l'Assemblée examinera les rapports restants de cet organe.

68. Le PRÉSIDENT *(interprétation de l'espagnol)* : L'Assemblée a entendu la requête du représentant des Etats-Unis. Si je n'entends pas d'objections, l'examen des alinéas *m* et *o* du point 78 de l'ordre du jour sera remis à demain quand nous serons en mesure de nous prononcer sur les rapports restants de la Deuxième Commission.

Il en est ainsi décidé.

69. Le PRÉSIDENT *(interprétation de l'espagnol)* : Nous en venons maintenant à la treizième partie du rapport de la Deuxième Commission concernant l'alinéa *n* du point 78 de l'ordre du jour [A/38/702/Add.12]. L'Assemblée générale va devoir se prononcer sur le projet de résolution intitulé « Nouvel ordre humain international : aspects moraux de développement », qui est recommandé pour adoption au paragraphe 10. La Deuxième Commission a adopté ce projet de résolution sans procéder à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution est adopté (résolution 38/170).

70. Le PRÉSIDENT *(interprétation de l'espagnol)* : Nous allons à présent nous tourner vers le point 79 de l'ordre du jour qui fait l'objet du rapport de la Deuxième Commission publié sous la cote A/38/703. L'Assemblée générale va devoir se prononcer sur les recommandations de la Deuxième Commission qui figurent aux paragraphes 31 et 32 du rapport.

71. Le projet de résolution I est intitulé « Examen d'ensemble des orientations des activités opérationnelles pour le développement ». Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite l'adopter ?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 38/171).

72. Le PRÉSIDENT *(interprétation de l'espagnol)* : Le projet de résolution II est intitulé « Situation des ressources financières du Programme des Nations Unies pour le développement ». Puis-je considérer que l'Assemblée générale entend l'adopter ?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 38/172).

73. Le PRÉSIDENT *(interprétation de l'espagnol)* : Le projet de résolution III est intitulé « Programme des Volontaires des Nations Unies ». Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite adopter ce projet de résolution ?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 38/173).

74. Le PRÉSIDENT *(interprétation de l'espagnol)* : Le projet de résolution IV est intitulé « Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Argentine, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Indo-

nésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Australie, Belgique, Canada, Danemark, Finlande, France, Allemagne, République fédérale d', Grèce, Islande, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Portugal, Espagne, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Par 123 voix contre zéro, avec 21 abstentions, le projet de résolution IV est adopté (résolution 38/174).

75. Le PRÉSIDENT *(interprétation de l'espagnol)* : Le projet de résolution V est intitulé « Fonds des Nations Unies pour l'enfance ». Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite l'adopter ?

Le projet de résolution V est adopté (résolution 38/175).

76. Le PRÉSIDENT *(interprétation de l'espagnol)* : Le projet de résolution VI est intitulé « Objectif des contributions au Programme alimentaire mondial pour la période 1985-1986 ». Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite l'adopter ?

Le projet de résolution VI est adopté (résolution 38/176).

77. Le PRÉSIDENT *(interprétation de l'espagnol)* : Au paragraphe 32 du document A/38/703, la Deuxième Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter deux projets de décision.

78. Nous allons tout d'abord examiner le projet de décision I relatif au rapport du Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population sur le Prix des Nations Unies en matière de population. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite adopter ce projet de décision ?

Le projet de décision I est adopté (décision 38/444).

79. Le PRÉSIDENT *(interprétation de l'espagnol)* : Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite également adopter le projet de décision II relatif au rapport du Secrétaire général sur les activités de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies ?

Le projet de décision II est adopté (décision 38/445).

80. Le PRÉSIDENT *(interprétation de l'espagnol)* : J'invite à présent l'Assemblée à examiner le rapport de la Deuxième Commission relatif au point 80 de l'ordre du jour [A/38/704]. L'Assemblée doit prendre une décision sur la recommandation de la Commission concernant trois projets de résolution figurant au paragraphe 15 du rapport.

81. Le projet de résolution I est intitulé « Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche ». Le rapport de la Cinquième Commission relatif aux incidences administratives et financières de ce projet de résolution est contenu dans le document A/38/754.

82. Un vote enregistré séparé a été demandé sur le paragraphe 8 du projet de résolution I.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Algérie, Angola, Argentine, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Birmanie, Burundi, Cap-Vert, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Danemark, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Islande, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Maroc, Mozambique, Népal, Pays-Bas, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : Australie, Belgique, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, République démocratique allemande, Allemagne, République fédérale d', Hongrie, Luxembourg, Nouvelle-Zélande, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Canada, Israël, Italie, Japon, Portugal.

Par 121 voix contre 15, avec 5 abstentions, le paragraphe 8 du projet de résolution I est adopté.

83. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Nous allons maintenant nous prononcer sur l'ensemble du projet de résolution I. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Argentine, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Birmanie, Burundi, Canada, Cap-Vert, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Danemark, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Allemande, République fédérale d', Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Islande, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Maroc, Mozambique, Népal, Pays-Bas, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, Suède, République arabe syrienne,

Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, République démocratique allemande, Hongrie, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Australie, Belgique, Japon, Luxembourg, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Par 128 voix contre 9, avec 6 abstentions, le projet de résolution I est adopté (résolution 38/177).

84. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Eu égard à la résolution qui vient d'être adoptée, j'invite les membres de l'Assemblée à examiner le paragraphe 4 du rapport de la Cinquième Commission [A/38/754], dans lequel la Commission recommande à l'Assemblée générale d'approuver la recommandation du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires qui figure au paragraphe 7 du rapport de ce comité [A/38/7/Add.20]. Puis-je considérer que l'Assemblée adopte la recommandation de la Cinquième Commission ?

Il en est ainsi décidé (décision 38/446).

85. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Nous passons au projet de résolution II intitulé « Université des Nations Unies ». Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite l'adopter ?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 38/178).

86. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Le projet de résolution III adopté par la Deuxième Commission est intitulé « Conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement ». Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite également adopter ce projet ?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 38/179).

POINT 16 DE L'ORDRE DU JOUR

Elections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires (*fin**) :

a) Election de quinze membres du Conseil du développement industriel

87. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : L'Assemblée générale va procéder à l'élection de 15 membres du Conseil du développement industriel pour remplacer les 15 membres dont le mandat expire le 31 décembre 1983.

88. Les 15 membres sortants sont les suivants : Brésil, Danemark, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, France, Guinée, Inde, Japon, Mongolie, Pays-Bas, Pakistan, République démocratique allemande, Roumanie, Sri Lanka et Zambie. Ces 15 Etats peuvent être réélus immédiatement.

89. Je rappelle aux membres de l'Assemblée qu'après le 1^{er} janvier 1984, les Etats ci-après seront encore membres du Conseil du développement industriel : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chili, Chine, Espagne, Finlande, Indonésie, Iraq, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Lesotho, Libéria, Malaisie, Mexique, Panama, Pérou, Rwanda, Sierra Leone, Soudan, Suisse, Tchad, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de

*Reprise des débats de la 98^e séance.

Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques et Venezuela. Par conséquent, le nom d'aucun de ces 30 Etats ne doit figurer sur les bulletins de vote.

90. Conformément à l'article 92 du règlement intérieur, toutes les élections ont lieu au scrutin secret et il n'est pas fait de présentation de candidatures. Je rappelle cependant aux membres de l'Assemblée le paragraphe 16 de la décision 34/401 de l'Assemblée générale où il est dit que la pratique consistant à ne pas avoir recours au scrutin secret pour les élections aux organes subsidiaires lorsque le nombre de candidats correspond au nombre de sièges à pourvoir doit devenir la pratique normale, à moins qu'une délégation ne demande expressément qu'une élection donnée fasse l'objet d'un vote. Aucune demande en ce sens n'ayant été présentée, puis-je considérer que l'Assemblée décide de procéder à l'élection selon la pratique normale ?

Il en est ainsi décidé.

91. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je vais donner lecture des noms des candidats qui ont été approuvés par leurs groupes respectifs : France, Japon, Pays-Bas, Norvège et Etats-Unis d'Amérique pour pourvoir les cinq sièges de la liste B; Hongrie et Roumanie pour pourvoir les deux sièges de la liste D.

92. Etant donné que le nombre des candidats approuvés correspond au nombre de sièges à pourvoir dans les groupes B et D, je déclare que ces candidats sont élus membres du Conseil du développement industriel pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1984.

93. Je donne la parole au représentant de la Somalie en sa qualité de président du Groupe des Etats d'Afrique.

94. M. A. M. ADAN (Somalie) [*interprétation de l'anglais*] : Les candidats approuvés par le Groupe des Etats d'Afrique sont le Ghana et le Malawi.

95. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je donne la parole au représentant de la Turquie en sa qualité de président du Groupe des Etats d'Asie.

96. M. KIRCA (Turquie) : En ma qualité de président du Groupe des Etats d'Asie, je voudrais faire part à l'Assemblée générale que les Philippines ont retiré leur candidature et que le Secrétariat est déjà notifié.

97. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je donne la parole au représentant du Guatemala en sa qualité de président du Groupe des Etats d'Amérique latine.

98. M. QUIÑONES-AMÉZQUITA (Guatemala) [*interprétation de l'espagnol*] : La mission permanente de la Bolivie auprès des Nations Unies m'a informé, en tant que président du Groupe des Etats d'Amérique latine, qu'elle a décidé d'attendre jusqu'en 1984 pour présenter la candidature de la Bolivie à un siège du Conseil du développement industriel. En conséquence, les candidats latino-américains aux deux sièges qui vont devenir vacants sont les suivants : Argentine, Brésil et Trinité-et-Tobago.

99. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Conformément à la déclaration que vient de faire le président du Groupe des Etats d'Amérique latine, les candidats aux deux sièges revenant à cette région sont l'Argentine, le Brésil et la Trinité-et-Tobago.

100. Je vais maintenant demander au représentant de la Turquie, président du Groupe des Etats d'Asie, de bien vouloir nous faire connaître le nom des candidats de ce groupe.

101. M. KIRCA (Turquie) : Les candidats du Groupe des Etats d'Asie pour le Conseil du développement industriel sont les suivants : le Yémen démocratique, les Emirats arabes unis, l'Inde, le Pakistan et la République islamique d'Iran.

102. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : L'Assemblée générale se trouve dans la situation suivante : en ce qui concerne le groupe A — composé des Etats d'Afrique et d'Asie, y compris la Yougoslavie —, il y a six sièges vacants dont deux vont à l'Afrique, à savoir au Ghana et au Malawi. En ce qui concerne les quatre sièges restants, les candidats sont les Emirats arabes unis, l'Inde, le Pakistan, la République islamique d'Iran et le Yémen démocratique. En d'autres termes, nous avons cinq candidats pour quatre sièges. Dans le cas de l'Amérique latine, nous avons trois candidats pour deux sièges. Ce sont l'Argentine, le Brésil et la Trinité-et-Tobago. Conformément au règlement, nous allons donc procéder au scrutin secret.

103. Selon la pratique, les candidats qui recueilleront le plus grand nombre de voix et obtiendront la majorité requise seront élus. Dans le cas d'un partage égal des voix lors du vote pour le dernier siège, on procédera à un scrutin limité où ne participeront que les candidats ayant obtenu un nombre égal de voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale accepte cette procédure ?

Il en est ainsi décidé.

104. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Les bulletins de vote vont maintenant être distribués. Je prie les membres de l'Assemblée de n'utiliser que ces bulletins et de mettre une croix devant le nom des Etats pour lesquels ils souhaitent voter. Dans les bulletins, le nombre de membres à élire est indiqué. Les bulletins qui contiendront un nombre d'Etats plus élevé seront déclarés nuls.

105. Je donne la parole au représentant de la Somalie pour une motion d'ordre.

106. M. A. M. ADAN (Somalie) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, il semble qu'il y ait une certaine confusion. Ainsi que vous vous en souviendrez, vous avez prié ma délégation de nommer les Etats africains qui bénéficient de l'appui du Groupe des Etats d'Afrique; j'ai nommé le Ghana et le Malawi. On me dit maintenant que certaines délégations ont voté pour ces deux pays, et d'autres non, car il y a une certaine confusion sur le fait de savoir si vous les avez déclarés élus ou non. Je crains fort que, dans ces conditions, le résultat du vote relatif aux six pays dont il s'agit ne soit correct. Pourriez-vous, Monsieur le Président, nous donner quelques éclaircissements à ce sujet ?

107. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : L'observation que vient de faire le Président du Groupe des Etats d'Afrique est parfaitement justifiée. On m'a signalé en effet qu'il y avait une certaine confusion.

108. La liste A se compose des Etats d'Afrique et d'Asie ainsi que de la Yougoslavie. Des six sièges de la liste A, deux reviennent à l'Afrique, et le Président du Groupe des Etats d'Afrique a fait savoir que, pour les pourvoir, son groupe appuyait la candidature du Ghana et du Malawi. Cependant, je n'ai pas déclaré ces candidats élus, et la confusion vient peut-être de là. En fait, le scrutin doit porter sur les six sièges. Pour éviter toute injustice, il me semble sage et prudent de recourir à un nouveau scrutin et de souligner que l'élection concerne les six sièges de la liste A et que pour les deux sièges réservés à l'Afrique le Groupe des Etats d'Afrique a entériné le Ghana et le Malawi. Je ne puis cependant déclarer ces deux candidats élus puisqu'ils font partie de l'ensemble des pays de la liste A. Nous allons donc procéder à un nouveau scrutin afin d'éviter tout malentendu dont les conséquences pourraient être irréparables.

109. Afin de faciliter le déroulement du scrutin, je rappelle aux représentants que l'Assemblée générale doit élire six Etats membres de la liste A et deux de la liste C.

Des six Membres dont le mandat vient à expiration, deux sont d'Afrique et quatre d'Asie. En conséquence, selon la pratique établie, l'Assemblée générale doit élire deux Etats du Groupe des Etats d'Afrique et quatre Etats du Groupe des Etats d'Asie. Comme le Président du Groupe des Etats d'Afrique en a informé l'Assemblée aujourd'hui, le Ghana et le Malawi ont été choisis pour candidats par le Groupe des Etats d'Afrique. Pour ce qui est des quatre autres postes, le Président du Groupe des Etats d'Asie a indiqué qu'il y avait cinq candidats : les Emirats arabes unis, l'Inde, le Pakistan, la République islamique d'Iran et le Yémen démocratique.

110. En ce qui concerne la liste C, deux sièges vacants sont à pourvoir. Le Président du Groupe des Etats d'Amérique latine a fait savoir que l'Argentine, le Brésil et la Trinité-et-Tobago étaient candidats. C'est dire qu'il y a trois candidats pour deux sièges vacants.

111. Nous allons maintenant distribuer les bulletins de vote et je rappelle aux membres de l'Assemblée que seuls ces derniers doivent être utilisés. Ils voudront bien mettre une croix en face du nom de chaque Etat pour lequel ils entendent voter. Les bulletins de vote doivent indiquer le nom des membres qu'ils souhaitent élire : six de la liste A et deux de la liste C. Les bulletins de vote qui comporteraient le nom de davantage de pays qu'il n'y a de sièges à pourvoir dans chaque groupe seront déclarés nuls.

Sur l'invitation du Président, M. Edon (Bénin), M. Ibrahim (Iraq), M. Schiller (Suède) et M. Pavlovsky (Tchécoslovaquie) assument les fonctions de scrutateur.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

112. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je propose maintenant de suspendre la séance pour permettre le dépouillement des bulletins de vote.

La séance est suspendue à 18 h 10; elle est reprise à 18 h 55.

113. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Le résultat du vote est le suivant :

LISTE A

Bulletins de vote :	150
Bulletins nuls :	1
Bulletins valides :	149
Abstentions :	0
Nombre de votants :	149
Majorité requise :	75
Nombre de voix obtenues :	
Ghana	123
Malawi	119
Inde	113
Pakistan	109
Emirats arabes unis	108
Yémen démocratique	90
République islamique d'Iran	58
Yémen	8
Algérie	1
Egypte	1
Gambie	1
Népal	1
Nigéria	1
Papouasie-Nouvelle-Guinée	1
Philippines	1
Singapour	1
Yougoslavie	1

LISTE C

Bulletins de vote :	150
Bulletins nuls :	1
Bulletins valides :	149
Abstentions :	1
Nombre de votants :	148

Majorité requise :	75
Nombre de voix obtenues :	
Brésil	98
Argentine	92
Trinité-et-Tobago	89
Bolivie	3
Nicaragua	2
Cuba	1

Ayant obtenu la majorité requise, l'Argentine, le Brésil, les Emirats arabes unis, le Ghana, l'Inde, le Malawi, le Pakistan et le Yémen démocratique sont élus membres du Conseil du développement industriel pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1984.

114. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Au nom de l'Assemblée générale, je félicite les Etats qui viennent d'être élus membres du Conseil du développement industriel et je remercie les scrutateurs de leur collaboration.

POINT 34 DE L'ORDRE DU JOUR

La situation au Moyen-Orient : rapports du Secrétaire général (*fin**)

115. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je donne la parole au représentant du Qatar, qui va présenter le projet de résolution A/38/L.50.

116. M. JAMAL (Qatar) [*interprétation de l'arabe*] : J'ai le plaisir de présenter le projet de résolution A/38/L.50.

117. Nous estimons que ce projet est le moins que l'on puisse faire pour essayer de remédier à la situation qui se détériore au Moyen-Orient et qui résulte de la politique d'agression et d'expansion territoriale pratiquée par Israël à l'encontre des Etats arabes, notamment du Liban et de la Syrie, et à l'encontre du peuple palestinien. Nous sommes conscients que les derniers accords qui auraient été récemment conclus à la suite du mémorandum d'accord entre les Etats-Unis et Israël provoqueront une recrudescence des tensions dans la région et encourageront Israël à poursuivre sa politique d'agression, ce qui ne fera que compromettre gravement la paix et la sécurité internationales.

118. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote avant le vote sur l'un ou sur l'ensemble des six projets de résolution dont l'Assemblée est saisie. Je voudrais rappeler aux représentants que, selon l'article 88 du règlement intérieur, « le Président ne peut pas autoriser l'auteur d'une proposition ou d'un amendement à expliquer son vote sur sa proposition ou sur son amendement ». Je rappelle également aux représentants que les déclarations faites dans le cadre des explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent intervenir de leur place.

119. M. ALBORNOZ (Equateur) [*interprétation de l'espagnol*] : L'Equateur est entièrement convaincu que le problème palestinien est l'élément central du conflit au Moyen-Orient; depuis 40 ans, ce problème a pris des dimensions alarmantes et dangereuses pour la paix universelle. Mon pays estime que l'on n'obtiendra pas un règlement juste et global du conflit du Moyen-Orient sans la participation, sur un pied d'égalité, de toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine [OLP], aux négociations pertinentes. Un autre élément essentiel est le retrait d'Israël de tous les territoires palestiniens et arabes occupés, y compris Jérusalem, conformément aux résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, et la cessation de tout acte hostile dans ces territoires.

*Reprise des débats de la 95^e séance.

120. Nous estimons aussi que les troupes syriennes et autres troupes qui n'appartiennent pas aux Nations Unies ou qui n'ont pas été appelées par le peuple libanais doivent se retirer du Liban. Tous les Etats Membres de l'ONU ont le devoir de respecter et de faire respecter l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance du Liban, qui est un pays avec lequel nous entretenons, depuis fort longtemps, des relations cordiales.

121. Il faut également respecter le droit du peuple palestinien au retour dans son pays et son droit à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté; en outre, tous les Etats de la région, y compris l'Etat d'Israël, ont le droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières internationalement reconnues. Conformément à sa politique constante qui consiste à rejeter l'occupation de territoire par la force, la délégation de l'Equateur tient à renouveler son appel pour que les troupes étrangères se retirent des territoires occupés et que ces territoires soient restitués au Moyen-Orient.

122. Certes, ma délégation ne peut pas accepter que certains accords soient unilatéralement condamnés; nous n'accepterons pas non plus que l'on adopte ou que l'on suggère ici, à l'Assemblée, des mesures comme la rupture des relations diplomatiques, consulaires, commerciales, culturelles ou autres avec Israël, car seul l'Equateur, en tant qu'Etat souverain, est habilité à prendre de telles décisions. Je dois à cet égard rappeler que l'Equateur a transféré sa représentation diplomatique de Jérusalem à Tel-Aviv avant que ne soit adoptée la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité.

123. Je dois indiquer que, dans le passé, l'Equateur s'est opposé à l'Assemblée générale à ce que soit avalisée une prétendue légalisation de l'acquisition de territoire par la force, par la voie d'une déclaration unilatérale qui, s'agissant des Hauts du Golan, vise à donner une apparence légale à une annexion de territoire par la force des armes. Pour notre pays, cette initiative est nulle et non avenue et ne contribue ni à la détente ni à la pacification d'une région dont la situation explosive met en cause la paix dans le monde. En outre, notre pays a estimé qu'étaient également nulles les mesures adoptées par Israël, qui visent à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut des territoires palestiniens et arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, ville sainte pour les trois grandes religions. Notre pays a également condamné la politique de violation des droits de l'homme, considérés individuellement et collectivement, menée contre les habitants des territoires occupés sur la rive occidentale du Jourdain et du territoire occupé de la bande de Gaza.

124. En conséquence, l'Equateur votera pour les projets de résolution A/38/L.44 à L.46 et s'abstiendra lors du vote sur les projets de résolution A/38/L.43, L.49 et L.50.

125. M. BHATT (Népal) [*interprétation de l'anglais*]: Le Népal a déjà fait clairement connaître dans diverses instances sa position à l'égard de la situation au Moyen-Orient. Le Népal est fermement attaché au principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force. Les actes israéliens dans le territoire syrien des Hauts du Golan et dans d'autres territoires occupés depuis 1967 sont une négation des principes consacrés dans la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité et des dispositions de la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et d'autres résolutions pertinentes de l'ONU. Nous voterons donc pour le projet de résolution A/38/L.43.

126. Cependant, nous ne sommes pas en mesure d'appuyer toutes les dispositions de ce projet ni tous les termes dans lesquels il a été rédigé. Ma délégation réserve sa

position sur les quatrième et huitième alinéas du préambule du projet de résolution, ainsi que sur les paragraphes 8, 9 et 12 à 14. Les dispositions de ces paragraphes vont à l'encontre de la politique et des idées de mon gouvernement eu égard à la situation au Moyen-Orient. En outre, les mesures envisagées dans les paragraphes du dispositif relèvent de la responsabilité du Conseil de sécurité qui seul a le pouvoir d'adopter les mesures qu'il juge nécessaires en vertu de la Charte des Nations Unies. Ma délégation aurait souhaité que le projet de résolution rappelle les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) qui, selon elle, constituent la seule base réaliste d'un règlement pacifique du conflit au Moyen-Orient.

127. M. HARLAND (Nouvelle-Zélande) [*interprétation de l'anglais*]: La Nouvelle-Zélande a toujours appuyé la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité en tant que base d'un règlement de paix d'ensemble au Moyen-Orient. Cette résolution affirme que chaque Etat a le droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, à l'abri de menaces ou d'actes de force. Nous estimons que c'est là un droit fondamental. Non moins fondamental est le droit du peuple palestinien de décider de son propre avenir et de créer son propre Etat s'il le souhaite.

128. La résolution 242 (1967) réaffirme le principe selon lequel un territoire ne peut être légitimement acquis par la force. La Nouvelle-Zélande estime qu'Israël doit se retirer des territoires dont il s'est emparé par la force en 1967 et qu'il occupe depuis lors. Nous ne reconnaissons pas la validité de certains actes commis par Israël au mépris de ce principe. Ces actes comprennent l'annexion de Jérusalem-Est, l'imposition par Israël de ses lois, de sa juridiction et de son administration aux Hauts du Golan et l'implantation de nouvelles colonies de peuplement sur des terres qui ont été saisies sur la Rive occidentale occupée.

129. La Nouvelle-Zélande a toujours reconnu le droit d'Israël de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres. Mais les actes commis récemment par Israël ne nous rapprochent pas de cet objectif. Sur une terre où il y a tant de gens et de souvenirs, la paix ne peut être instaurée par la conquête ou la sujétion. Lorsque Israël aura reconnu le droit du peuple arabe de Palestine de décider de son avenir il aura fait le premier pas vers l'objectif qu'il chérit.

130. Ma délégation est déçue de constater que plusieurs des projets de résolution dont nous sommes saisis ne reflètent pas adéquatement l'équilibre des principes stipulés dans la résolution 242 (1967) et ne sont pas faits pour contribuer à un règlement négocié. Nous ne serons donc pas en mesure d'appuyer les projets de résolution A/38/L.43 et L.46.

131. La Nouvelle-Zélande a pris note des vues exprimées par d'autres délégations sur l'accord conclu récemment entre les Etats-Unis et Israël, qui est mentionné dans le document A/38/L.50. Même si l'on peut douter que cet accord soit propice à un règlement pacifique au Moyen-Orient, nous estimons qu'il ne sied pas à l'Assemblée générale de porter un jugement sur des arrangements ou des accords conclus entre Etats souverains comme elle le fait dans ce texte. Nous ne pourrions donc pas voter pour le projet de résolution A/38/L.50.

132. Nous voterons pour le projet de résolution A/38/L.45 concernant Jérusalem. La Nouvelle-Zélande ne reconnaît pas l'annexion par Israël de Jérusalem, pas plus qu'elle ne reconnaît que Jérusalem est la capitale d'Israël. La Nouvelle-Zélande a toujours appuyé le principe de l'internationalisation, consacré dans la résolution adoptée en novembre 1947 par l'Assemblée générale.

133. M. BARBOSA DE MEDINA (Portugal): Au cours de la Conférence internationale sur la question

de Palestine, qui s'est tenue à Genève il y a quelques mois, j'ai eu, en tant que représentant du Portugal, l'occasion de souligner combien la crise palestinienne domine la question du Moyen-Orient et dans quelle mesure une telle situation, si lourde de dangers, subsistera tant que les intérêts légitimes des Palestiniens ne seront pas garantis.

134. Ce fait semble aujourd'hui confirmé dans les projets de résolution sur lesquels nous sommes appelés à voter. Il en découle qu'aucune solution ne pourra être trouvée si ce n'est dans le cadre d'un règlement négocié fondé sur la disposition des parties intéressées à engager une concertation au cours de laquelle toute question fondamentale concernant le Moyen-Orient serait examinée, compte tenu de son rapport avec l'ensemble du conflit et avec les intérêts légitimes des participants.

135. La position de mon gouvernement continue de se fonder fermement sur le principe du non-recours à la force dans les relations internationales ainsi que sur celui selon lequel l'occupation armée ne crée pas de droits territoriaux ni ne peut donner lieu à des accords ou traités valables à moins qu'ils ne s'accompagnent de la restitution des territoires qui ont été occupés par la force, de même que sur la règle qui rend nulle toute décision unilatérale susceptible de modifier le statut juridique des territoires soumis à l'occupation militaire en violation des normes applicables du droit international. Il s'agit là de principes dont le fondement théorique est incontestable et qui ont été effectivement consacrés dans les différentes résolutions de l'Assemblée concernant la question qui nous occupe.

136. Profondément convaincue du besoin d'une solution négociée, globale et pacifique au problème du Moyen-Orient, ma délégation soutient qu'une telle solution exclut tout acte unilatéral susceptible de rendre plus difficile la concertation. Dans ce contexte, le Ministre des affaires étrangères du Portugal a notamment déclaré devant l'Assemblée, en septembre :

« La condamnation de l'emploi de la force, si souvent utilisée dans cette région, exige le retrait d'Israël de tous les territoires arabes occupés depuis 1967 et le démantèlement des colonies établies dans ces territoires, ainsi que le départ du territoire libanais des forces étrangères auxquelles n'a été confié aucun rôle international. La communauté internationale a le devoir de rétablir le droit légitime et universel du Liban à l'intégrité territoriale et au libre exercice de la souveraineté nationale. Le Portugal continuera donc d'appuyer toutes les activités diplomatiques et efforts visant à mettre pleinement en œuvre toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, convaincu que seule une solution pacifique et négociée aux problèmes touchant la région peut empêcher l'escalade actuelle de la violence et la menace qui en découle pour la sécurité internationale, notamment les dangers résultant d'une implication disproportionnée des superpuissances. »
[6^e séance, par. 213.]

137. Ce sont là les critères essentiels sur lesquels se fonde le vote de ma délégation sur les projets de résolution qui nous ont été soumis. Elle ne manquera donc pas d'appuyer toutes les dispositions susceptibles de faire aboutir les efforts en vue d'une solution négociée, globale et pacifique des problèmes du Moyen-Orient, en particulier les projets de résolution A/38/L.44 et L.45. D'autre part, elle se dissociera de tout acte ou appel qui puisse porter atteinte à la concertation et notamment des projets qui, en raison de leurs termes, des mesures qu'ils préconisent, des références discriminatoires qu'ils contiennent ou de leurs implications juridiques, risqueraient de nuire aux efforts constructifs que les circonstances imposent.

138. M. PAPADOPOULOS (Grèce) [*interprétation de l'anglais*] : Je prends la parole au nom des 10 Etats membres de la Communauté européenne. Les points de vue des Dix sur les principes qui pourraient assurer la paix au Moyen-Orient ont été énoncés dans la déclaration de Venise de 1980 et dans les déclarations ultérieures sur le sujet, notamment les déclarations des Dix à Bruxelles le 29 juin et le 20 septembre 1982 et la déclaration du Conseil européen en mars dernier.

139. Dans leur déclaration commune lors du débat qui a eu lieu à l'Assemblée au titre de ce point de l'ordre du jour, les Dix ont rappelé que leur engagement envers le droit d'Israël de vivre en paix et en sécurité est fondamental et constant. De même, ils ont confirmé qu'il ne pouvait y avoir de paix et de stabilité réelles dans la région si les droits légitimes du peuple palestinien n'étaient pas reconnus. L'autodétermination pour le peuple palestinien notamment, avec tout ce qu'elle met en jeu, reste un élément clé de tout règlement global, juste et durable du conflit. Les Dix sont persuadés que les négociations constituent la solution du problème et que c'est aux parties directement concernées qu'il revient de négocier un règlement durable. Toutes les parties intéressées, y compris le peuple palestinien, et l'OLP devront participer à ces négociations.

140. Il est clair que les Dix ont de sérieuses réserves en ce qui concerne les résolutions qui traitent des aspects importants de la solution globale du conflit arabo-israélien qui ne sont pas conformes à leur position commune concernant les principes d'un règlement pacifique global. Par conséquent, les Dix ont maintes fois souligné la nécessité d'établir un rapport équilibré dans des résolutions de ce genre. En outre, les Dix ne peuvent accepter un libellé critiquant un membre permanent du Conseil de sécurité pour avoir exercé un droit que lui accorde la Charte.

141. En ce qui concerne le projet de résolution A/38/L.44, les Dix rappellent leur appui à la résolution 37/123 B. Ils notent toutefois qu'il existe une certaine incertitude quant aux faits concernant la restitution des documents en question.

142. En ce qui concerne le projet de résolution A/38/L.45 qu'ils appuient, les Dix rappellent l'importance qu'ils attachent à la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité.

143. M. ALI (Singapour) [*interprétation de l'anglais*] : Avant de voter sur les projets de résolution relatifs au Moyen-Orient, ma délégation voudrait demander instamment à toutes les parties concernées de s'abstenir de se livrer à des nouveaux actes de violence et d'aider à mettre un terme aux massacres et aux destructions au Liban et dans d'autres parties de cette région en proie à la violence. Nous ne pouvons qu'ajouter notre voix à ceux qui demandent la fin des hostilités et un effort renouvelé pour établir un règlement négocié qui comprendrait les éléments suivants : premièrement, le retrait de toutes les forces étrangères du Liban autres que celles invitées par le Gouvernement du Liban; deuxièmement, le retrait d'Israël de tous les territoires arabes occupés depuis 1967; troisièmement, l'autodétermination et une patrie pour le peuple palestinien; et quatrièmement, le droit de tous les Etats de la région, y compris d'Israël, de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, à l'abri de toute menace ou de tout acte de force, conformément aux résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité.

144. Compte tenu de ce qui précède, ma délégation ne peut appuyer des projets de résolution qui ne reconnaissent pas le droit légitime de l'Etat d'Israël ou ceux qui font preuve de partialité et de déséquilibre dans leur condamnation; elle ne peut appuyer non plus des projets

de résolution qui portent atteinte au droit souverain de pays tiers qui ont des relations diplomatiques avec Israël. Nous appuyons toutefois tous les efforts visant à rétablir les droits légitimes du peuple palestinien et à restaurer au Moyen-Orient une paix juste et durable.

145. C'est pourquoi ma délégation votera pour les projets de résolution A/38/L.44 à L.46 et s'abstiendra lors du vote sur les projets de résolution A/38/L.43 et L.50.

146. M. VELLA (Malte) [*interprétation de l'anglais*] : L'attitude positive de mon gouvernement en ce qui concerne le problème du Moyen-Orient n'a pas besoin d'être exposée à nouveau car elle est fort bien connue. Nous appuierons donc tous les projets de résolution qui seront mis aux voix en vue de confirmer une nouvelle fois cette position. Nous devons toutefois préciser que bien que nous nous rallions à la teneur générale des projets de résolution, il ne faut pas en conclure que nous acceptons nécessairement toutes les dispositions qui y figurent.

147. M. de PINIÉS (Espagne) [*interprétation de l'espagnol*] : Le débat sur le Moyen-Orient à la présente session nous a une fois de plus mis devant la pénible réalité d'une absence de progrès dans la recherche d'une solution au grave conflit qui depuis tant d'années frappe les pays et les peuples de cette région. A maintes reprises, le Gouvernement espagnol a exprimé sa préoccupation et a dit qu'il désirait coopérer à la recherche d'une solution pacifique juste et durable du conflit. Mon Gouvernement estime que cette solution doit se fonder sur le respect du droit de tous les pays de la région, y compris Israël, de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, sur le retrait d'Israël de tous les territoires arabes qu'il occupe depuis 1967 et sur le respect et la reconnaissance des droits légitimes du peuple palestinien, y compris son droit à l'autodétermination.

148. Conformément à cette position, ma délégation votera pour les projets de résolution A/38/L.44 et L.45. Elle apprécie également l'esprit qui a présidé à la rédaction du projet de résolution A/38/L.43 dans la mesure où il reflète les principes sur lesquels repose notre position, notamment le rejet de la politique annexionniste des autorités israéliennes et la condamnation de l'annexion des Hauteurs du Golan. Mais, au huitième alinéa du préambule et aux paragraphes 12 à 14 de ce projet, l'Assemblée soulève certaines questions délicates sur le plan juridique qui peuvent entraîner de sérieuses conséquences sur le plan politique, et c'est pourquoi nous ne pouvons pas voter pour ce projet.

149. Le projet de résolution A/38/L.46 contient certains éléments qui, de l'avis du Gouvernement espagnol, sont essentiels pour le règlement du conflit du Moyen-Orient. Ma délégation peut aussi appuyer les paragraphes 4, 6 et 13 de ce projet, parce que nous pensons qu'ils n'excluent pas d'autres plans ou d'autres moyens éventuels en vue d'une solution pacifique et négociée du problème du Moyen-Orient, comme nous avons d'ailleurs eu l'occasion de le dire à la Conférence internationale sur la question de Palestine, et plus récemment à l'Assemblée générale lors du vote sur les projets de résolution concernant la question de Palestine. Toutefois, la délégation espagnole ne peut pas appuyer le contenu des paragraphes 10 à 12. C'est pourquoi, tout en répétant que nous accordons une valeur positive à l'esprit général qui anime ce projet, nous nous verrons obligés de nous abstenir lors du vote.

150. Mme BETHEL-DALY (Bahamas) [*interprétation de l'anglais*] : Les Bahamas voteront pour les projets de résolution A/38/L.44 à L.46. Ma délégation s'abstiendra toutefois lors du vote sur les projets de résolu-

tion A/38/L.43 et L.50 et elle ne participera pas au vote sur le projet de résolution A/38/L.49.

151. Mme GONTHIER (Seychelles) [*interprétation de l'anglais*] : La République des Seychelles ne cessera d'appuyer l'OLP et la lutte palestinienne. Néanmoins, en ce qui concerne le projet de résolution A/38/L.50, je tiens à faire la déclaration suivante.

152. La République des Seychelles a été proclamée il y a déjà sept ans, mais, parmi les auteurs de ce projet de résolution, quatre seulement l'ont officiellement reconnue et ont noué avec elle des relations diplomatiques. La plupart des auteurs du projet de résolution n'ont pas de contacts avec nous en dépit des nombreuses tentatives faites. Nos bons amis, comme la Libye et l'Algérie, ne pourront continuer indéfiniment à porter le fardeau collectif.

153. Pour ce qui est des Etats-Unis, je tiens à saisir cette occasion pour remercier le Département d'Etat et le Pentagone d'avoir eu le courage de réfuter publiquement les allégations mensongères, sans fondement et parfaitement ridicules faites récemment par la presse de certains pays occidentaux à propos de la République des Seychelles.

154. Il y a tout juste deux ans ce mois-ci, les Seychelles vivaient un cauchemar national. Nous n'aurions pu y survivre et encore moins le surmonter sans l'aide de nos nombreux amis. Alors que les peuples du Moyen-Orient connaissent aujourd'hui les mêmes horreurs, nous formons le vœu qu'ils sauront eux aussi les surmonter.

155. Tout cela étant dit, j'ajouterai que la République des Seychelles votera pour le projet de résolution A/38/L.50 pour des raisons de principe. Mais il doit être bien entendu que nous devons, nous aussi, être traités correctement.

156. M. GUMUCIO GRANIER (Bolivie) [*interprétation de l'espagnol*] : La délégation de la Bolivie tient, à propos du conflit au Moyen-Orient, à réaffirmer sa position qui est basée sur le respect fondamental de l'intégrité territoriale de tous les Etats et le rejet de l'acquisition de territoire par la force. C'est dire que nous jugeons les actes d'Israël dans les territoires occupés dépourvus de toute validité et que nous engageons vivement ce pays à rendre à la Syrie les Hauteurs du Golan et à rétablir la souveraineté arabe dans les territoires occupés de la Rive occidentale et de Gaza, permettant ainsi au peuple palestinien d'exercer librement son droit à l'autodétermination et à la création d'un Etat qui lui soit propre. Dans le même ordre d'idées, nous tenons à réitérer notre appui à l'intégrité et à la souveraineté du Liban en tant qu'Etat indépendant.

157. Voilà pourquoi mon pays appuiera les projets de résolution A/38/L.44 à L.46 et s'abstiendra lors du vote sur les projets de résolution A/38/L.43, L.49 et L.50, car nous ne sommes pas d'accord avec leur libellé et, pour certains d'entre eux, avec leur contenu.

158. M. PORTUGAL RODRÍGUEZ (Pérou) [*interprétation de l'espagnol*] : La délégation du Pérou tient à expliquer son vote sur les projets de résolution A/38/L.43 et L.46.

159. Ma délégation s'abstiendra lors du vote sur le projet de résolution A/38/L.43, car nous estimons qu'il contient certaines considérations et recommandations qui, loin de contribuer à une solution d'ensemble juste et durable du problème du Moyen-Orient, déjouent les efforts et réduisent les chances d'y parvenir dans le cadre de l'ONU, conformément aux dispositions pertinentes déjà prises, tant par le Conseil de sécurité que par l'Assemblée générale. Nous ne pensons pas qu'en adoptant les mesures proposées dans le projet de réso-

lution A/38/L.43 l'on s'engage dans la voie susceptible de conduire à un processus de paix dans la région en question. Au contraire, on court le danger de voir mépriser plus encore les principes et les normes du droit international et, partant, de voir diminuer davantage l'efficacité de l'Organisation.

160. Pour ce qui est du projet de résolution A/38/L.46, notre vote sera positif. Néanmoins, nous tenons à ce qu'il soit bien entendu que nous nous opposons à toute interprétation erronée que pourrait susciter le libellé des paragraphes 6, 10 et 11. Etant donné la gravité et la détérioration constante de la situation au Moyen-Orient, nous n'interprétons aucun de ces paragraphes comme signifiant que l'on méconnaît la pertinence de tout effort ou de toute initiative de paix dans la région; en outre, nous croyons comprendre que les références aux relations entre certains Etats et d'autres sont strictement liées à la question de Palestine en tant que cœur du problème, au respect des droits inaliénables du peuple palestinien et à la nécessité de rejeter et d'éviter les politiques ou les actes allant à l'encontre du but recherché: un règlement politique définitif au Moyen-Orient. Enfin, ma délégation aurait souhaité que l'on mentionne les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité dans le projet de résolution A/38/L.46 car, pour mon pays, elles constituent une base juste et acceptable sur laquelle les parties intéressées peuvent parvenir à un accord.

161. M. HERRERA CÁCERES (Honduras) [*interprétation de l'espagnol*]: Par le passé, le Honduras a voté pour les projets de résolution semblables à ceux qui, aujourd'hui, portent la cote A/38/L.44 et L.45, et il ne manquera pas de le faire à cette session encore.

162. Pour ce qui est des projets de résolution A/38/L.43 et L.46, ma délégation estime qu'ils contiennent des éléments positifs et des éléments négatifs au sujet desquels nous avons déjà exprimé la position du Honduras dans le contexte de ses relations internationales, bilatérales et multilatérales. C'est ainsi que nous avons déjà fait connaître, entre autres, dans des explications de vote sur des résolutions antérieures, notre appui au droit légitime et inaliénable du peuple palestinien à l'autodétermination et à la création d'un Etat qui lui soit propre, sauvegardant l'intégrité de son territoire. De même, nous nous sommes toujours élevés contre l'occupation de territoire et contre le recours à la force dans les relations internationales. Voilà quels sont les aspects positifs de ces projets de résolution auxquels nous réaffirmons notre appui.

163. Par contre, il est aussi des éléments négatifs à propos desquels la délégation du Honduras a déjà manifesté clairement sa position. Ils sont contraires au respect qu'a le Honduras pour ses relations bilatérales avec les Etats de la communauté internationale, de même qu'au rôle qu'il entend jouer dans l'Organisation. Voilà pourquoi, le 1^{er} décembre, nous avons précisé que le Honduras n'estimait pas que la pratique consistant à monter en épingle certains pays était justifiée, à plus forte raison quand il s'agit d'Etats avec lesquels le Honduras a des relations diplomatiques et consulaires et que l'on préconise l'adoption de mesures sélectives incompatibles avec ces relations. C'est là une question de principe qu'on ne peut manquer de prendre en considération, car, autrement, on compromettrait la sécurité, la confiance et la bonne foi qui doivent caractériser les relations diplomatiques entre les Etats. En outre, cela serait contraire aux objectifs des Nations Unies, car ce n'est pas en semant la division dans leurs rangs que l'on saurait atteindre ces objectifs, mais plutôt en encourageant la coopération entre les Etats Membres.

164. Etant donné que les projets de résolution A/38/L.43 et L.46 contiennent les éléments tant positifs que

négatifs susmentionnés, le Honduras s'abstiendra lorsque ces derniers seront mis aux voix. En ce qui concerne le projet de résolution A/38/L.50, à propos duquel on ne peut même pas invoquer cette dualité, nous nous verrons dans l'obligation de voter contre.

165. M. ASSADI (République islamique d'Iran) [*interprétation de l'anglais*]: Je voudrais tout d'abord que l'on excuse mon ambassadeur qui, s'il n'avait dû quitter la salle, aurait lui-même fourni cette explication de vote.

166. Ma délégation a été ravie, le 29 novembre, d'entendre tant de délégations donner lecture des messages adressés par leurs chefs d'Etat ou de gouvernement à l'occasion de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien. Le même jour, nous avons vu les Etats-Unis de l'impérialisme et l'entité sioniste impérialiste conclure un nouvel accord politique, militaire et technique.

167. Tout à coup, nous avons pensé qu'un projet de résolution condamnant cette alliance américano-sioniste dirigée principalement contre les peuples du Moyen-Orient et aussi contre tous ceux qui ont appuyé le peuple palestinien le 29 novembre pourrait représenter une humble contribution de la part de notre délégation. La situation, à l'heure actuelle, est la suivante: nos frères arabes ont décidé quelque chose et, bien que cela ne nous donne pas pleinement satisfaction, c'est au moins le maximum sur lequel ils pouvaient se mettre d'accord à l'unanimité. Dans le projet de résolution A/38/L.50, il n'y a malheureusement qu'un seul paragraphe, le paragraphe 2, pour lequel ma délégation peut voter, et c'est en raison de ce paragraphe que ma délégation votera pour le projet de résolution. Toutefois, nous éprouvons des réserves à l'égard du reste de ce projet.

168. Quant au projet de résolution A/38/L.49, il a déjà été adopté...

169. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*): Je donne la parole au représentant d'Israël pour une motion d'ordre.

170. M. BLUM (Israël) [*interprétation de l'anglais*]: Monsieur le Président, nous tenons à attirer votre attention sur l'article 88 du règlement intérieur, en vertu duquel le Président ne peut permettre à l'auteur d'une proposition ou d'un amendement d'expliquer son vote sur sa propre proposition ou son propre amendement.

171. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*): Je demanderai au représentant de la République islamique d'Iran, dans sa déclaration en explication de vote, de ne pas expliquer son vote sur le projet de résolution A/38/L.49 qui a été présenté par son pays.

172. M. ASSADI (République islamique d'Iran) [*interprétation de l'anglais*]: Monsieur le Président, quelqu'un devrait s'excuser pour cette interruption.

173. Quant au projet de résolution A/38/L.49, étant donné qu'il a déjà été adopté à la Cinquième Commission, nous avons décidé de ne pas insister pour qu'il soit mis aux voix parce qu'il n'y a pas de rivalité entre nous à ce sujet. En conséquence, la République islamique d'Iran n'insistera pas pour que le projet de résolution soit mis aux voix. Cependant, nous ne le retirerons pas car il a déjà été adopté à la Cinquième Commission.

174. M. ALBÁN-HOLGUÍN (Colombie) [*interprétation de l'espagnol*]: La délégation de la Colombie a toujours défendu les droits inaliénables du peuple palestinien conformément aux résolutions adoptées à ce sujet par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité. Nous estimons que le plein exercice de ces droits est un élément fondamental de la réalisation d'une paix juste et durable au Moyen-Orient. Mon pays a également rejeté le recours à la force et l'occupation de territoires au moyen du

recours à la force, ce qui viole les principes du droit international et de la Charte des Nations Unies.

175. La Colombie est consciente du danger que représente pour la paix mondiale la prolongation du problème du Moyen-Orient et des troubles qui règnent dans cette région. Nous estimons que toutes les troupes étrangères doivent quitter le territoire du Liban — et non seulement les troupes d'un seul pays — de façon que tous les pays de la région puissent vivre en paix à l'intérieur de frontières clairement reconnues, y compris Israël. Mon pays ne saurait accepter des projets de résolution qui condamnent la conduite de l'une des parties seulement.

176. C'est pourquoi ma délégation votera pour les projets de résolution A/38/L.44 à L.46 et s'abstiendra lors du vote sur les projets de résolution A/38/L.43, L.49 et L.50.

177. M. BLUM (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : Les projets de résolution dont nous sommes saisis et le débat qui a précédé montrent à quel point l'Assemblée est devenue apte à faire fi de la réalité. Au lieu de traiter de la situation au Moyen-Orient — point que, de toute évidence, nous examinons —, elle s'attache uniquement à parler d'une petite partie de notre région tout en oubliant les nombreux autres problèmes et dangers de l'ensemble de la région. En outre, l'Assemblée, en traitant du conflit arabo-israélien, au lieu d'atténuer les tensions et de favoriser la conciliation, jette de l'huile sur le feu et sème davantage la discorde. Qui plus est, au cours du débat, l'Assemblée est tombée encore plus bas en se laissant dégrader par les diatribes antisémites vicieuses de certains orateurs, auxquels on a permis de faire des remarques perfides et scandaleuses sans interruption. Ainsi, tant par omission que délibérément, l'Assemblée a dénaturé le besoin de stabilité, de sécurité et de paix dans l'ensemble du Moyen-Orient.

178. Aucun des projets de résolution relatifs à « la situation au Moyen-Orient » ne cherche à traiter de la menace que représente la conduite brutale de la Syrie, tant sur le plan national qu'extérieur. De même, la politique brutale de répression du colonel Muammar Kadhafi, de la Libye, et de Saddam Hussein at-Takriti, de l'Iraq, n'a pas été considérée...

179. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je donne la parole au représentant de l'Iraq pour une motion d'ordre.

180. M. AL-QAYSI (Iraq) [*interprétation de l'anglais*] : Le représentant sioniste est en train de faire une explication de vote. Il faudrait le rappeler à l'ordre et lui dire de s'en tenir précisément à une explication de vote. La politique extérieure et intérieure des gouvernements d'Etats Membres n'est pas traitée dans les projets de résolution dont nous sommes saisis. Il faut rappeler ce représentant à l'ordre.

181. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je prie le représentant d'Israël de poursuivre son explication de vote et de s'en tenir à une explication de vote. S'il veut exercer son droit de réponse, il pourra le faire à la fin de l'examen de ce point de l'ordre du jour.

182. M. BLUM (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : Avant de poursuivre, je dois dire que je suis quelque peu étonné de votre déclaration, Monsieur le Président. Je parle du point de l'ordre du jour. J'ai dit, dans mes observations liminaires, que les projets de résolution dont nous sommes saisis s'attachent à l'un des aspects du Moyen-Orient. La situation au Moyen-Orient, si elle avait été traitée correctement, aurait donné lieu à d'autres projets de résolution; ces derniers font gravement défaut ici. Donc, si je parle de projets de résolution qui n'ont pas été présentés, ce n'est que pour souligner le déséquilibre

des projets de résolution dont nous sommes saisis. Je parle bien des projets de résolution dont nous sommes saisis; il s'agit d'une explication de vote au sens propre du terme. En outre, j'ai été étonné de voir que le représentant de l'Iraq était si sensible aux projets de résolution ou aux observations touchant les droits souverains des Etats Membres, y compris leurs relations bilatérales, sur le plan extérieur, et leur situation, sur le plan intérieur.

183. Je voudrais maintenant poursuivre mon explication de vote, étant bien entendu que le temps pris par l'interruption causée par la motion d'ordre du représentant de l'Iraq ne sera pas déduit des 10 minutes qui me sont allouées.

184. La guerre entre l'Iran et l'Iraq vient d'entrer dans sa quatrième année...

185. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je donne la parole au représentant de l'Iraq pour une motion d'ordre.

186. M. AL-QAYSI (Iraq) [*interprétation de l'anglais*] : Je vous prie sincèrement de m'excuser, Monsieur le Président, ainsi que mes collègues, membres de l'Assemblée. Je ne recherche pas un affrontement. Le représentant d'Israël peut demander la parole pour exercer son droit de réponse; c'est la seule façon démocratique. S'il le fait, je peux également demander la parole pour exercer mon droit de réponse. Il a demandé la parole pour expliquer son vote sur plusieurs projets de résolution dont nous sommes saisis. Il reconnaît lui-même qu'il est en train de parler de plusieurs projets de résolution fictifs au sujet desquels, s'ils avaient été présentés, il aurait expliqué son vote. Puisqu'ils n'ont pas été présentés, je ne vois pas de quelle sorte d'explication de vote il s'agit. S'il croit aux traditions démocratiques de l'Assemblée, il devrait s'en tenir à une explication de vote. Il aura tout loisir de dire ce qu'il veut en exerçant son droit de réponse et j'aurai tout loisir de dire ce que je souhaite dire en exerçant mon droit de réponse.

187. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je prie le représentant d'Israël de bien vouloir s'en tenir à son explication de vote sur les projets de résolution dont l'Assemblée générale est saisie.

188. M. BLUM (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : Nous avons entendu, il y a quelques minutes, une explication de vote au cours de laquelle l'on a parlé de la dignité d'un Etat Membre, question sans aucun rapport avec la situation au Moyen-Orient. L'orateur dont il s'agit n'a pas été interrompu par une motion d'ordre ou sous tout autre prétexte. Je parle moi-même ici de la situation au Moyen-Orient. La guerre entre l'Iran et l'Iraq, qui n'a fait l'objet d'aucun débat à l'Assemblée, que ce soit dans le cadre de la situation au Moyen-Orient ou dans le cadre du point intitulé « Conséquences de la prolongation du conflit armé entre l'Iran et l'Iraq », spécialement inscrit à l'ordre du jour, concerne certainement la situation au Moyen-Orient. Le fait que l'Assemblée n'a pas jugé bon de discuter de cette partie de la question ne fait que souligner le caractère tout à fait déséquilibré des projets de résolution dont nous sommes saisis et explique, entre autres choses, pourquoi nous devons voter contre ces projets de résolution.

189. Les déclarations que nous venons d'entendre n'entrent pas dans le cadre de motions d'ordre; je ne tiens pas à les définir. J'ai tout à fait le droit de parler des différents points névralgiques de la région du Moyen-Orient dont il n'a pas été question dans les projets de résolution dont nous sommes saisis, afin de montrer que l'Assemblée fait preuve de partialité et de parti pris dès qu'il s'agit de mon pays. Si vous le permettez, Monsieur le Président, je vais poursuivre.

190. La guerre entre l'Iran et l'Iraq est maintenant entrée dans sa quatrième année; cependant, cette année, l'Assemblée générale n'a pas réagi devant cette situation — et ce, non seulement dans le cadre du point de l'ordre du jour dont nous sommes saisis. Le point intitulé « Conséquences de la prolongation du conflit armé entre l'Iran et l'Iraq » a été inscrit à l'ordre du jour, mais aucun débat n'a eu lieu au titre de ce point en dépit du fait que la guerre entre l'Iran et l'Iraq compromet plus dangereusement la paix et l'économie du monde que le conflit arabo-israélien ne l'a jamais fait. Le nombre de ses victimes a déjà dépassé, et de loin, celui du conflit arabo-israélien, et le nombre des réfugiés qui ont fui les lieux du conflit est bien plus important que celui, pourtant gonflé, des réfugiés arabes palestiniens donné par l'UNRWA...

191. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*): Je donne la parole au représentant de la Jamahiriya arabe libyenne pour une motion d'ordre.

192. M. TREIKI (Jamahiriya arabe libyenne) [*interprétation de l'arabe*]: Je pense qu'il est du devoir de tout représentant de se conformer aux directives de la présidence. En effet, nous ne sommes pas en train de discuter maintenant de la guerre entre l'Iraq et l'Iran. Nous sommes en train de discuter de la situation au Moyen-Orient, qui découle de l'agression israélienne à l'encontre de territoires appartenant à d'autres Etats. Voilà pourquoi je demande à l'entité sioniste de s'en tenir au sujet qui nous préoccupe.

193. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*): Je prie le représentant d'Israël de poursuivre sa déclaration dans le cadre des explications de vote.

194. M. BLUM (Israël) [*interprétation de l'anglais*]: Ma dernière phrase n'a pas été entendue puisque j'ai été interrompu par une prétendue motion d'ordre. Je répète donc que le nombre de réfugiés du fait de la guerre entre l'Iran et l'Iraq est bien plus élevé que le nombre gonflé de réfugiés arabes palestiniens donné par l'UNRWA...

195. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*): Je donne la parole au représentant de la République islamique d'Iran pour une motion d'ordre.

196. M. LATIFY (République islamique d'Iran) [*interprétation de l'anglais*]: J'estime que l'agent de l'entité sioniste, avec son esprit retardé, son raisonnement tortueux et sa logique archaïque, n'a absolument pas le droit de parler de la guerre entre l'Iran et l'Iraq et de se référer de manière grossière à mon pays. Il n'est pas partie à ce conflit. La guerre entre l'Iran et l'Iraq est une autre question. L'entité sioniste, qui est le substitut du Pentagone et le prolongement du bras de l'innombrable impérialisme américain dans la région, devrait être éliminée comme doit l'être une tumeur cancéreuse. Elle devrait être écartée de l'Assemblée générale, elle devrait être écartée de tout organe international, si l'on veut maintenir la légitimité de ces organes internationaux dans son intégralité.

197. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*): Je voudrais demander à l'Assemblée de faire en sorte que le débat puisse se dérouler dans l'ordre, comme cela se doit dans les instances parlementaires, afin que chaque délégation puisse être en mesure de faire ses déclarations, qu'il s'agisse ou non des explications de vote.

198. Je donne la parole au représentant des Etats-Unis pour une motion d'ordre.

199. M. SOLARZ (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*]: Etant donné que l'orateur précédent en a terminé avec ses observations, il n'est plus nécessaire pour moi de soulever une motion d'ordre comme j'ai eu l'intention de le faire lorsqu'il a lancé une attaque

ad hominem contre le représentant de l'Etat d'Israël. Je croyais que ces attaques *ad hominem* étaient interdites par le règlement intérieur de l'Assemblée.

200. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*): Je donne la parole au représentant de la République arabe syrienne pour une motion d'ordre.

201. M. EL-FATTAL (République arabe syrienne) [*interprétation de l'arabe*]: Le temps dont nous disposons nous est mesuré. Il semble que le représentant des Etats-Unis essaie, dans cette salle, d'obtenir le suffrage des Juifs par l'intermédiaire du représentant d'Israël. Quelle motion d'ordre a-t-il soulevée? A l'encontre de qui l'a-t-il soulevée? Le représentant d'Israël ne peut-il pas répondre lui-même? Je pense que ce qui a été soulevé par le représentant des Etats-Unis n'est pas une motion d'ordre mais une tentative visant à nourrir la rancune à l'égard des Arabes, à soutenir le représentant de l'occupation, le représentant sioniste, le représentant raciste.

202. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*): Je vais donner la parole au représentant d'Israël pour qu'il poursuive son explication de vote, mais d'abord, j'aimerais rappeler de nouveau combien il est important pour l'Assemblée que le débat se déroule aussi harmonieusement que possible dans la dernière phase de ses travaux. Nous devons nous efforcer de maintenir le climat de sérénité nécessaire à l'examen des problèmes dont nous restons saisis.

203. M. BLUM (Israël) [*interprétation de l'anglais*]: Avant de poursuivre mon explication de vote, je voudrais, Monsieur le Président, attirer votre attention sur le ton des déclarations que l'on se permet de faire en parlant de mon pays. Je ne veux pas parler des attaques qui me sont adressées personnellement; ces attaques *ad hominem* à mon encontre ne m'ont jamais servi de prétexte pour intervenir. Mais nous avons encore été témoins ici, ce soir, de deux explosions verbales, au moins, d'antisémitisme. Je sais que le Président estime que les représentants ont le droit souverain de parler sans être interrompus. Mais le droit souverain de parler n'est certainement pas un droit souverain pour proférer des grossièretés. Il ne s'agit plus là de la liberté d'expression et l'on ne peut excuser cela en arguant de la liberté de parole et d'expression. Si quelqu'un employait des mots grossiers à l'adresse du Président, celui-ci estimerait — à juste titre — qu'il se doit d'interrompre cet orateur. Je ne vois pas pourquoi l'on pourrait permettre que des déclarations grossières du même ordre soient prononcées à l'égard d'un Etat Membre sans que la présidence y mette un terme. Il ne s'agit plus là d'une question de droits souverains. Le droit souverain de proférer des injures doit certainement relever de l'égalité souveraine de tous les Etats Membres, principe qui est clairement énoncé au paragraphe 1 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies. Cela revient à dire qu'un Etat Membre ne peut faire l'objet d'une façon sélective de déclarations et d'allusions qui seraient jugées inadmissibles à l'endroit d'autres Membres. Je crois que c'est non seulement le privilège mais aussi le devoir du Président de faire cesser les interventions de cet ordre.

204. J'en viens maintenant à mon explication de vote. Comme il était à prévoir, l'examen du point de l'ordre du jour dont nous sommes saisis a été exploité pour aider les Etats arabes dans leur campagne de guerre politique contre Israël ainsi que pour saper la recherche d'une solution pacifique au conflit arabo-israélien. Les projets de résolution dont nous sommes saisis illustrent à l'évidence cet objectif.

205. Le projet de résolution A/38/L.43 est une tentative flagrante qui vise à porter atteinte à Israël et à légitimer les agressions arabes commises dans le passé. Pendant

des années, les hauteurs du Golan ont servi de base de lancement aux agressions syriennes contre Israël. Cependant, au lieu de condamner la Syrie — principale menace à l'heure actuelle dans notre région —, le projet de résolution condamne Israël. Les tentatives faites pour dénoncer Israël comme un Etat non épris de paix sont certainement étranges et ridicules vu les sacrifices bien connus qu'Israël a déjà consentis en faveur de la paix et la triste réputation de ces régimes qui vilipendent mon pays. Au lieu de lancer un appel à la négociation et à la conciliation, le projet de résolution demande grotesquement aux Etats de s'abstenir de fournir à Israël — la victime désignée des agressions arabes répétées — les moyens nécessaires à sa défense et cherche à isoler Israël pour encourager les bellicistes arabes à lancer des attaques à l'intérieur de mon pays.

206. La même intention est à l'origine du projet de résolution A/38/L.50 qui va même plus loin encore dans la campagne de dénigrement lancée contre Israël et dépasse les limites de la juridiction de l'Assemblée. Il est clair que l'Assemblée générale n'a pas autorité pour dicter à un Etat quelconque la nature de ses relations bilatérales, lesquelles relèvent uniquement de la juridiction souveraine de cet Etat. S'agissant du Moyen-Orient, nous avons pu voir à un moment ou à un autre chacun des Etats arabes conclure avec d'autres Etats des accords bilatéraux, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de la région. L'audace des auteurs du projet de résolution A/38/L.50 est plus claire encore lorsque l'on songe au fait bien connu, auquel je me réfère également dans la lettre que j'ai adressée le 16 décembre 1983 au Secrétaire général [A/38/750 et Corr.1], que les Etats arabes qui se considèrent « en situation d'affrontement avec Israël », à savoir la Syrie, l'Iraq, la Jordanie, l'Arabie saoudite et la Libye, ont, au cours des 10 dernières années, passé des contrats de livraison d'armements dont la valeur totale dépasse de beaucoup la somme de 100 milliards de dollars. L'Assemblée générale n'a jamais critiqué de tels arrangements dans le passé, mais c'est ce qu'elle cherche à faire dans le projet eu égard à Israël. Le mémorandum d'entente américano-israélien n'a pour objectif que de favoriser la paix et la sécurité dans notre région. En revanche, les auteurs du projet de résolution cherchent à perpétuer l'instabilité et la tension dans la région.

207. Le projet de résolution A/38/L.44 montre jusqu'où les ennemis d'Israël sont prêts à aller dans leurs attaques verbales absurdes contre mon pays. Le fait que, conformément à la déclaration que j'ai faite à la 108^e séance de la trente-septième session, Israël ait rendu les archives qu'il avait saisies pendant l'été 1982, et dont il est question dans le projet de résolution, a laissé ses auteurs complètement indifférents. De plus les auteurs du projet méconnaissent délibérément la véritable fonction du prétendu Centre palestinien de recherche qui n'est nullement un centre de recherche mais un centre de promotion de propagande anti-israélienne et de collecte de divers renseignements militaires destinés à être utilisés par des groupes terroristes tant contre Israël que contre des cibles juives civiles se trouvant en Israël et dans le reste du monde.

208. S'agissant de Jérusalem, dont il est question dans le projet de résolution A/38/L.45, la position d'Israël est bien connue et a été précisée dans de nombreux débats, que ce soit ici ou dans d'autres instances des Nations Unies. Le peuple juif, et le peuple juif seulement, a considéré Jérusalem comme le centre de sa vie nationale et spirituelle. Réunifiée depuis 1967, Jérusalem jouit d'une liberté et d'une prospérité sans précédent dans l'histoire de la ville. En contraste flagrant avec la situation qui existait antérieurement à 1967, depuis la réunification

de Jérusalem, les adeptes de toutes les confessions peuvent accéder librement à leurs lieux saints respectifs pour y pratiquer leur culte. Israël continuera fermement à consolider la paix dans sa capitale et à assurer le bien-être de ses habitants. Il continuera aussi à préserver la place unique qu'occupe Jérusalem dans le cœur des peuples, indépendamment de leur religion, partout dans le monde.

209. Le projet de résolution A/38/L.46 n'est, dans une large mesure, que le reflet des éléments qui se trouvent dans les projets de résolution présentés dans le cadre du point 33. En fait, il s'agit là d'un « fourre-tout » bien pratique où est incluse toute une série de questions particulièrement sélectives qui n'ont pas été traitées explicitement dans les projets de résolution présentés au titre du point 33. Son objectif est précisément le même que celui des autres projets : entraver la recherche d'une solution pacifique au conflit arabo-israélien. Il s'agit donc d'un projet de résolution qui va à l'encontre de l'instauration de la paix et qui doit, à ce titre, être rejeté.

210. Comme il est devenu habituel à l'Assemblée générale, ce projet de résolution est également en contradiction flagrante avec les dispositions de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité. La résolution 242 (1967) reste l'une des rares contributions positives et éprouvées apportées par l'Organisation à la cause de la paix arabo-israélienne. Bien équilibrée, cette résolution constitue la seule base convenue pour un règlement négocié du conflit arabo-israélien. Le projet de résolution dont nous sommes saisis a été conçu délibérément d'une manière déséquilibrée et vise à passer outre à la résolution 242 (1967) et en conséquence à saboter les efforts de conciliation entre Israël et les Etats arabes.

211. Dans la déclaration que j'ai faite le 8 décembre dernier sur le point de l'ordre du jour à l'examen [88^e séance], j'ai souligné que la manière déformée de présenter le conflit arabo-israélien comme étant à la base de tous les problèmes au Moyen-Orient et représentant le seul danger dans notre région qui menace la paix mondiale amène à conclure que l'Organisation se refuse à voir le monde tel qu'il est. En fait, non seulement l'Assemblée se refuse à voir les tensions dans notre région, mais, en s'attachant uniquement au conflit arabo-israélien dans le cadre de la « Situation au Moyen-Orient » — ce qu'elle fait selon sa manière partielle habituelle —, elle porte aussi gravement atteinte aux possibilités de paix. Ma délégation ne prêtera pas la main à une entreprise aussi destructive. Par conséquent, elle votera contre les projets de résolution relatifs à ce point de l'ordre du jour et lance un appel aux délégations des Etats qui sont sincèrement épris de paix pour qu'elles fassent de même.

212. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je vais nommer les Etats qui ont ajouté leurs noms à la liste des auteurs des projets de résolution à l'examen : projets de résolution A/38/L.43 et L.46 : Afghanistan, Guinée, République démocratique populaire lao, Malaisie, Mongolie, Nicaragua et Sri Lanka; projet de résolution A/38/L.44 : Afghanistan, Gambie, Guinée, République démocratique populaire lao, Malaisie, Mongolie, Nicaragua et Sri Lanka; projet de résolution A/38/L.45 : Afghanistan, Egypte, Gambie, Guinée, République démocratique populaire lao, Malaisie, Mongolie, Nicaragua et Sri Lanka.

213. Le débat s'est déroulé en toute liberté, et nous allons maintenant nous prononcer sur les divers projets de résolution dont est saisie l'Assemblée.

214. Nous passons d'abord au projet de résolution A/38/L.43. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Botswana, Bulgarie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, République centrafricaine, Chine, Congo, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, Djibouti, Ethiopie, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Pologne, Qatar, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Suriname, République arabe syrienne, Togo, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Australie, Belgique, Canada, Chili, Costa Rica, Danemark, Finlande, France, Allemagne, République fédérale d', Haïti, Islande, Irlande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Portugal, Sainte-Lucie, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Argentine, Autriche, Bahamas, Barbade, Belize, Bolivie, Brésil, Birmanie, Tchad, Colombie, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Fidji, Guatemala, Honduras, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Malawi, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Saint-Vincent-et-Grenadines, Singapour, Espagne, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Venezuela.

Par 84 voix contre 24, avec 31 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 38/180 A).

215. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : L'Assemblée va maintenant voter sur le projet de résolution A/38/L.44. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Djibouti, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de

Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Israël.

S'abstiennent : Australie, Belgique, Canada, Danemark, République dominicaine, Finlande, France, Allemagne, République fédérale d', Islande, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Par 121 voix contre une, avec 20 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 38/180 B).

216. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Nous passons maintenant au projet de résolution A/38/L.45. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Cap-Vert, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Danemark, Djibouti, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Allemagne, République fédérale d', Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Israël.

S'abstiennent : République dominicaine, Guatemala, Etats-Unis d'Amérique.

Par 137 voix contre une, avec 3 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 38/180 C).

217. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Nous passons maintenant au projet de résolution A/38/L.46. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, République centrafricaine, Chine, Colombie, Congo, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Djibouti, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau,

Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Suriname, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Australie, Belgique, Canada, Danemark, France, Allemagne, République fédérale d', Haïti, Islande, Irlande, Israël, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Autriche, Barbade, Belize, Birmanie, Tchad, Chili, République dominicaine, Fidji, Finlande, Guatemala, Honduras, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Malawi, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Espagne, Suède, Uruguay.

Par 101 voix contre 18, avec 20 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 38/180 D).

218. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : L'Assemblée est maintenant saisie du projet de résolution A/38/L.49. Le représentant de la République islamique d'Iran a fait savoir qu'il n'insisterait pas pour que ce projet de résolution soit mis aux voix. Si je n'entends pas d'objection, le projet de résolution ne sera pas mis aux voix.

Il en est ainsi décidé.

219. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Enfin, nous allons devoir nous prononcer à propos du projet de résolution A/38/L.50. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Botswana, Bulgarie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, Chine, Congo, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Djibouti, Egypte, Ethiopie, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Mongolie, Maroc, Mozambique, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Pologne, Qatar, Roumanie, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Suriname, République arabe syrienne, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Australie, Belgique, Canada, Chili, Costa Rica, Danemark, République dominicaine, Finlande, France, Allemagne, République fédérale d', Guatemala, Haïti, Honduras, Islande, Irlande, Israël, Italie,

Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Paraguay, Portugal, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Argentine, Autriche, Bahamas, Barbade, Belize, Bolivie, Brésil, Birmanie, Tchad, Colombie, Equateur, El Salvador, Fidji, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Malawi, Mexique, Népal, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Singapour, Espagne, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Venezuela.

Par 81 voix contre 27, avec 29 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 38/180 E).

220. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je donne à présent la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote.

221. M. KORHONEN (Finlande) [*interprétation de l'anglais*] : Dans sa déclaration à propos de la situation au Moyen-Orient, ma délégation a notamment précisé que la Finlande continuait à appuyer toutes les propositions et initiatives visant une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient. Nous avons également jugé prometteur qu'on semble vouloir, depuis ces dernières années, se départir de positions rigides pour s'engager enfin dans un processus de règlement négocié, si laborieux soit-il. La déclaration insistait sur la nécessité d'encourager pareil processus.

222. A cet égard, nous jugeons que le projet de résolution à objet multiple A/38/L.46 contient des éléments positifs. Malheureusement, cette tendance n'est pas reflétée dans tout le projet de résolution. Nous regrettons en particulier que les principes et dispositions des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité n'y aient pas été réaffirmés. En fait, ils ne sont pas même mentionnés. Prises ensemble, nous considérons que ces deux résolutions du Conseil de sécurité sont, avec la reconnaissance du droit des Palestiniens à l'autodétermination nationale, les éléments de base de tout règlement d'ensemble au Moyen-Orient.

M. Dorji (Bhoutan), vice-président, prend la présidence.

223. Nous réservons en particulier notre position à propos de certains éléments et formules du préambule et des paragraphes 10 et 11 du dispositif. Pour ce qui est du paragraphe 13, on se souviendra que la Finlande a participé à la Conférence internationale sur la question de Palestine et qu'elle s'est associée au consensus sur les documents finals publiés à l'issue de cette conférence. Toutefois, comme on peut le voir à l'annexe V du rapport de la Conférence, nous avons émis certaines réserves et il suffit donc à ma délégation de renvoyer à ces réserves. C'est pour toutes ces raisons que ma délégation s'est abstenue lors du vote sur ce projet de résolution.

224. Les faits concernant la situation de la propriété culturelle, mentionnés dans le projet de résolution A/38/L.44, sont sujet à controverse. Ma délégation ne sait toujours pas de manière certaine si la propriété culturelle en question a été rendue ou non. Aussi ma délégation s'est-elle abstenue lors du vote sur ce projet de résolution.

225. Nous avons voté contre le projet de résolution A/38/L.43, essentiellement parce qu'il ne respecte pas les dispositions de la Charte à propos de la compétence des organes principaux des Nations Unies, comme cela est particulièrement évident aux paragraphes 8 et 12 à 14.

226. Enfin, pour ce qui est du projet de résolution A/38/L.50, concernant certains aspects des relations entre Israël et les Etats-Unis, je tiens à exprimer à nouveau la préoccupation de mon gouvernement devant l'accélération de la course aux armements au Moyen-Orient.

Néanmoins, il ne nous semble pas que les pays mentionnés dans le texte puissent être considérés comme les seuls responsables de la course aux armements dans la région. A notre avis, le texte en question est trop partial et trop catégorique pour pouvoir contribuer véritablement aux efforts en vue de mettre un terme à la course aux armements et d'arriver à un règlement pacifique du différend. En conséquence, nous avons voté contre ce projet de résolution.

227. M. CHEN-CHARPENTIER (Mexique) [*interprétation de l'espagnol*] : La situation au Moyen-Orient continue d'être l'un des problèmes les plus aigus et les plus explosifs dont les conséquences affectent la communauté internationale tout entière. Ces dernières années, de nouvelles violations des principes fondamentaux des Nations Unies ont été commises, ce qui a compliqué encore davantage la situation et mis en danger la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale des pays militairement faibles dans la région. La récente évolution de ce conflit nous rappelle qu'il importe de toute urgence de trouver une solution qui garantisse les intérêts légitimes de toutes les parties intéressées.

228. Le Mexique n'a cessé de dire qu'il préconisait une solution rapide et juste, dans le cadre des résolutions de l'Organisation. Il s'est prononcé pour le règlement pacifique des différends, l'égalité juridique des États, la non-ingérence et la l'autodétermination de tous les peuples de la région. De même, le Mexique a reconnu le droit de tous les États à vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues. Il a nié que la conquête octroie un droit quelconque et il a rejeté fermement toute mesure susceptible de renforcer l'occupation illégale de territoires ou d'affecter le caractère physique, la composition démographique ou la structure institutionnelle de ces mêmes territoires.

229. La solution au conflit du Moyen-Orient doit être recherchée par la voie diplomatique et par des négociations auxquelles prendraient part toutes les parties directement intéressées, sans exception. C'est dans cet esprit que nous appuyons la convocation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, sous les auspices des Nations Unies et sur la base des résolutions pertinentes de l'Organisation. Nous devons reconnaître que pareille conférence pourrait se révéler extrêmement importante pour la paix mondiale, dans la mesure où la volonté politique et diplomatique indispensable présiderait à sa préparation. Si tel était le cas, cette conférence représenterait le cadre idéal où s'exerceraient les efforts des parties en vue de trouver des formules de compromis acceptables.

230. Le Mexique a voté pour les projets de résolution A/38/L.43 à L.46. Mais, pour ce qui est du projet de résolution A/38/L.43, ma délégation tient à signaler qu'elle a des réserves au sujet des paragraphes 12 à 14 traitant de questions relevant de la compétence d'un autre organe de l'ONU. Si ces paragraphes avaient été mis aux voix séparément, le Mexique se serait abstenu car nous pensons qu'il faut pouvoir compter sur la coopération de toutes les parties si l'on veut parvenir à une solution rapide de la crise.

231. En ce qui concerne le projet de résolution A/38/L.46, s'il y avait eu un vote séparé sur les paragraphes 6 et 10, ma délégation se serait abstenue étant donné que mon gouvernement a appuyé tous les efforts multilatéraux, même limités, susceptibles d'aboutir à un règlement juste, pacifique et durable du conflit.

232. M. SOLARZ (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais dire aux représentants encore présents, et plus particulièrement au représentant de la Syrie, que je parle ce soir au nom du Gouvernement et du peuple des Etats-Unis.

233. Une fois de plus, le temps de l'Organisation a été occupé par un ensemble disparate de résolutions — que les termes « polémiques émotionnelles » pourraient peut-être mieux décrire — regroupées sous la rubrique « La situation au Moyen-Orient » et parrainées et appuyées par des Etats Membres qui prétendent être les amis du peuple palestinien. Une fois de plus, ces résolutions ont été adoptées par l'Assemblée à une majorité confortable, comme on peut s'y attendre pour les questions touchant le Moyen-Orient. Hélas, une fois de plus, ces résolutions ne nous aideront en rien à faire progresser la cause de la paix, à recouvrer les territoires arabes occupés actuellement par Israël, à répondre aux besoins légitimes du peuple palestinien ou à assurer « respect et reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de chaque Etat de la région et de leur droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues à l'abri de menaces ou d'actes de force ». Cette dernière déclaration, comme le reconnaîtront immédiatement ceux qui ont une bonne mémoire et l'esprit large, est tirée mot pour mot de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité — l'une des trop rares occasions où l'ONU a agi de façon décisive, juste et dans le but d'établir la base d'une paix juste et durable.

234. Une telle paix ne peut être obtenue qu'au moyen de négociations directes et sans condition entre les parties au conflit. Les Etats-Unis restent fermement engagés à aider à créer les conditions dans lesquelles de telles négociations pourraient avoir lieu. Notre appui sans équivoque aux résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité donne la mesure de l'engagement américain à cette fin. Il en va de même de l'engagement américain à l'égard des accords de Camp David et de l'accord de paix entre l'Egypte et Israël. Il en va de même des propositions de paix avancées par le président Reagan, le 1^{er} septembre 1982. Les efforts diplomatiques entrepris actuellement dans la région par l'envoyé spécial du Président, Donald Rumsfeld, ont également pour but d'accroître les perspectives de règlement négocié des questions du Moyen-Orient, seule voie vers la paix, à notre avis.

235. Comme nous l'avons souvent dit à l'Assemblée, les Etats-Unis évalueront tout projet de résolution relatif au Moyen-Orient en fonction de la nécessité d'encourager les parties à négocier en vue de régler pacifiquement leurs différends. Les résolutions qui font avancer le processus de paix, nous les appuyons; celles qui l'entravent, nous nous y opposons. Aucune des résolutions dont nous sommes saisis aujourd'hui ne répond à cette exigence essentielle. Elles cherchent toutes à faire retomber le blâme sur l'une des parties au conflit et, contrairement à l'esprit de libres négociations, elles tentent de dicter les résultats d'un règlement politique. Non seulement les condamnations vaines et répétées, les lamentations, les exigences et autres attitudes rhétoriques caractérisant ces résolutions ne peuvent contribuer positivement à résoudre le conflit du Moyen-Orient, mais elles deviennent partie du problème lui-même. De tels exercices de rhétorique durcissent les positions des parties au conflit. Ils rendent certainement les négociations entre Israël et ses voisins arabes moins probables et ils rendraient sans aucun doute les deux parties plus intransigeantes si des négociations véritables devaient avoir lieu. Par conséquent, au lieu de faciliter le progrès vers un règlement pacifique du conflit, ils contribuent au maintien de l'impasse diplomatique. De telles résolutions entament également la confiance en l'Assemblée générale en tant qu'organe compétent pour jouer un rôle constructif dans le règlement des problèmes du Moyen-Orient. En conséquence, les Etats-Unis ont voté contre ces résolutions.

236. L'une d'elles est particulièrement révoltante pour mon gouvernement. Elle représente une intrusion inadmissible dans le droit d'un Etat souverain d'avoir des relations avec un autre. Il est raisonnable et opportun que les dirigeants de pays amis se rencontrent et se consultent. Il est même approprié qu'ils concluent de temps à autre des accords sur des questions d'intérêt mutuel, comme les Etats-Unis l'ont fait avec certains Etats arabes figurant parmi les auteurs de cette résolution. La dernière réunion entre le président Reagan et le premier ministre Shamir a renforcé les relations déjà solides et durables des Etats-Unis avec Israël. Le renforcement de ces relations est au cœur de la poursuite de la paix et ne vise aucun Etat de la région. En fait, la réunion a été provoquée en partie par une préoccupation partagée quant aux influences insidieuses et étrangères à la région qui cherchent à élever des obstacles sur la voie de la paix, influences dont l'Assemblée, jusqu'à présent, a refusé de tenir compte, sans parler de leurs conséquences. L'adoption de résolutions destinées à semer la discorde ne réussira pas à empêcher les Etats-Unis de réaffirmer leurs relations avec des Etats amis ou de rechercher la paix.

237. M. ELHOFARI (Jamahiriya arabe libyenne) [*interprétation de l'arabe*]: La délégation de la Jamahiriya arabe libyenne a voté pour les projets de résolution A/38/L.43 à L.46 et ma délégation tient à réaffirmer sa position constante, à savoir qu'elle est opposée à toutes allusions directes ou indirectes qui donneraient un semblant de légitimité à l'occupation sioniste des territoires palestiniens occupés ou de reconnaissance à l'entité sioniste raciste.

238. M. PAPADOPOULOS (Grèce) [*interprétation de l'anglais*]: La Grèce a toujours condamné en termes non équivoques les actes d'Israël contre la nation arabe. Notre position à cet égard est déterminée, notamment par le respect indéfectible de mon pays pour les principes consacrés au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte et dans l'Acte final d'Helsinki. C'est pourquoi ma délégation a voté pour les projets de résolution A/38/L.43 à L.46 et L.50.

239. Toutefois, ma délégation n'a pas été en mesure d'accepter certains paragraphes des projets de résolution A/38/L.43 et A/38/L.50. S'il y avait eu un vote séparé au sujet de la résolution A/38/L.43, ma délégation se serait abstenue lors du vote sur le paragraphe 8 et les alinéas c et d du paragraphe 13 et aurait voté contre le paragraphe 14. Elle aurait également voté contre le paragraphe 4 du projet de résolution A/38/L.50. Ainsi, ma délégation s'est dissociée de ces paragraphes, tout en votant pour les projets de résolution.

240. M. GARCIA (Philippines) [*interprétation de l'anglais*]: Les Philippines ont toujours souligné qu'un règlement juste, global et durable du conflit du Moyen-Orient devrait être réalisé sur la base des principes suivants: le retrait des forces israéliennes de tous les territoires arabes occupés depuis 1967; la reconnaissance du droit national inaliénable du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris de son droit de créer son propre Etat en Palestine; la participation du peuple palestinien aux négociations de paix, par l'intermédiaire de l'OLP; et la reconnaissance du droit de tous les Etats de la région, y compris Israël, de vivre en paix au sein de frontières sûres et reconnues, à l'abri de menaces ou d'actes de force, conformément aux résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité.

241. Nous estimons également que des résolutions portant sur une question aussi importante que la situation au Moyen-Orient devraient être équilibrées quant au fond, devraient éviter la condamnation sélective de certains Etats et ne devraient pas porter préjudice aux droits

des Etats souverains de mener leurs propres affaires internationales, afin que ces résolutions puissent contribuer aux efforts de paix au Moyen-Orient.

242. Compte tenu de ce que je viens de dire, ma délégation n'a pas pu appuyer certains des projets de résolution relatifs à ce point, à savoir les projets de résolution A/38/L.43 et L.50. Par ailleurs, tout en ayant voté pour les projets de résolution A/38/L.44 et L.46, nous avons des réserves quant à la façon dont ont été formulées certaines de leurs dispositions.

243. M. ALMOSLECHNER (Autriche) [*interprétation de l'anglais*]: Le Gouvernement autrichien peut comprendre les préoccupations que l'on éprouve, lors de l'examen de ce point de l'ordre du jour, à l'égard des conséquences découlant des accords en question. Compte tenu de la façon dont sont libellées certaines dispositions du projet de résolution A/38/L.50 — notamment le paragraphe 4 —, la délégation autrichienne s'est abstenue lors du vote sur ce projet.

244. Quant au projet de résolution A/38/L.46, ce texte traduit en grande partie la position de l'Autriche. Toutefois, compte tenu du libellé de certaines de ses dispositions, l'Autriche a dû s'abstenir lors du vote sur ce projet de résolution.

245. M. BORIO (Brésil) [*interprétation de l'anglais*]: Ma délégation s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution A/38/L.43, conformément à une position de principe qui a été énoncée clairement en de nombreuses occasions. Qu'il me soit permis de rappeler, en particulier, que le Brésil, à la neuvième session extraordinaire d'urgence, s'est également abstenu lors de la mise aux voix de la résolution ES-9/1 du 5 février 1982. Après le vote, le représentant du Brésil a déclaré:

« Nous avons toujours insisté sur le retrait des forces d'occupation des territoires arabes et sur le droit du peuple palestinien à un territoire autonome et indépendant qui lui soit propre, mais nous pensons que les perspectives d'atteindre ces objectifs ne doivent pas être limitées à la suite de l'isolement diplomatique d'une des parties au conflit, même si cette partie se conduit de façon incompatible avec le droit international et les nombreuses résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. » [*12^e séance, par. 258.*]

246. Nous estimons toujours qu'isoler complètement Israël de la communauté internationale n'apporterait rien de positif au processus de paix. Au contraire, un tel isolement pourrait servir de prétexte à Israël pour agir avec un mépris encore plus poussé des règles du droit et des principes régissant les relations fondées sur le respect mutuel entre les peuples du monde.

247. Dans le cas du projet de résolution A/38/L.46, ma délégation tient à dire officiellement qu'elle a voté pour son adoption bien qu'elle ait des réserves quant à certaines de ses dispositions.

248. M. KHALIL (Egypte) [*interprétation de l'anglais*]: Au cours de la 12^e séance de la neuvième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, la délégation de l'Egypte a fait part de sa position sur la question des Hauteurs du Golan. Cette déclaration figure dans les documents officiels et il n'est pas nécessaire que je la cite.

249. S'agissant du projet de résolution A/38/L.43, ce texte contient, à notre avis, tant dans son préambule que dans son dispositif, des éléments positifs et des principes établis que l'Egypte a toujours appuyés. Le Gouvernement égyptien appuie fermement le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre. Nous tenons aussi à réaffirmer l'applicabilité des Conventions de Genève aux territoires arabes occupés de la Rive occidentale, à Jérusalem, à la bande de Gaza et au territoire

syrien occupé des Hauteurs du Golan. Nous estimons également que la décision d'Israël d'étendre sa législation et sa juridiction aux Hauteurs du Golan est nulle et non avenue et qu'Israël doit se retirer de ce territoire occupé.

250. Le projet de résolution A/38/L.43 contient certains aspects négatifs — au paragraphe 13 en particulier — auxquels l'Égypte ne peut souscrire; c'est pourquoi nous sommes abstenus lors du vote sur ce projet de résolution.

251. Nous avons voté pour le projet de résolution A/38/L.50, car, à notre avis, il reflète une inquiétude sincère face à l'évolution de la situation au Moyen-Orient, compte tenu de l'accord récent intervenu entre les États-Unis et Israël. La position de l'Égypte à cet égard a clairement été indiquée dans la déclaration que nous avons faite en décembre à l'Assemblée lors de la 88^e séance. Nous pensons que la meilleure façon de procéder n'est sans doute pas de condamner et de dénoncer, mais nous espérons, en même temps, que les doutes et les préoccupations qui se sont légitimement fait jour par suite de cet accord de coopération stratégique et de l'aggravation de la situation au Moyen-Orient se dissiperont du fait de l'adoption de mesures concrètes propres à accroître la confiance dont le Moyen-Orient a grandement besoin pour créer un climat favorable à de nombreuses initiatives qui attendent encore une réponse positive.

252. Mme FIGUERA (Venezuela) [*interprétation de l'espagnol*]: L'Assemblée générale a dû, une fois de plus, se prononcer sur les projets de résolution relatifs au Moyen-Orient et, une fois de plus, le Venezuela doit faire état de sa profonde préoccupation face à la situation existant dans cette région et à la persistance d'attitudes et de politiques qui attisent les tensions, aggravent les conflits existants ou suscitent de multiples conflits nouveaux et entravent les possibilités d'établir une paix juste, globale et durable qui mettrait fin aux horreurs de la violence et de la guerre.

253. L'occupation des territoires en violation de la Charte des Nations Unies, les tentatives de solution par les armes des différends entre États et nations, les politiques expansionnistes, le fanatisme nationaliste, politique, racial ou religieux sont des explosifs que nous devons essayer d'éliminer dans l'intérêt des peuples concernés et de la communauté internationale.

254. Le Venezuela a toujours soutenu que la paix ne saurait être réalisée et ne saurait durer tant que ce conflit n'aura pas été réglé globalement, avec la participation de toutes les parties intéressées.

255. La situation au Liban est particulièrement préoccupante. C'est pourquoi je voudrais redire ce qu'a déclaré le Ministre des relations extérieures du Venezuela, M. José Alberto Zambrano Velasco, au cours de cette session :

« Chaque instant qui passe voit s'aggraver la situation au Liban. Il est par conséquent nécessaire d'appuyer et d'aider le peuple éprouvé de ce pays, afin qu'il soit mis un terme à cette querelle longue et tragique, et de créer un climat propice au dialogue et à la détente de façon que les valeurs et les droits intrinsèques de ce peuple deviennent une réalité et que cette nation recouvre son intégrité territoriale ainsi que le libre exercice de sa souveraineté. A cette fin, il convient de rechercher la coexistence pacifique et la réconciliation parmi les divers groupes qui constituent la nation libanaise et supprimer les influences extérieures qui tendent plutôt à approfondir et à exacerber les différences qui existent parmi ces groupes. » [5^e séance, par. 130.]

256. Quant aux projets de résolution A/38/L.43 et L.50, la délégation vénézuélienne comprend que la communauté internationale soit préoccupée par la recherche

d'une solution au problème du Moyen-Orient qui favoriserait, en particulier, la réalisation des aspirations et des droits légitimes du peuple palestinien. Toutefois, nous tenons à déclarer que nous avons de sérieuses réserves quant au contenu de certains des paragraphes qui, au lieu de favoriser le processus de paix et d'accord, comportent des éléments perturbateurs qui pourraient gravement entraver ce processus. C'est pourquoi ma délégation s'est abstenue lors du vote sur les projets en question mais a voté pour les projets de résolution A/38/L.44 à L.46.

257. M^r. PAVANARIT (Thaïlande) [*interprétation de l'anglais*]: A cette session comme par le passé, la délégation de la Thaïlande a exprimé à maintes reprises le ferme appui de son gouvernement au droit à l'autodétermination. Je tiens à souligner ici une fois de plus que la Thaïlande a toujours affirmé que la réalisation de ce droit, notamment par le peuple palestinien, fait partie intégrante d'un règlement pacifique et global de la situation au Moyen-Orient. Nous estimons également que la paix ne pourra être instaurée que si l'on respecte la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de chaque État de la région ainsi que son droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, à l'abri de toutes menaces ou de tous actes de force de l'extérieur. C'est pour cette raison qu'un règlement juste et durable du conflit au Moyen-Orient devrait être fondé sur les principes énoncés dans les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, ainsi que sur la reconnaissance du droit légitime du peuple palestinien à l'autodétermination.

258. Cette année, le projet de résolution A/38/L.43 ne reflète malheureusement pas un tableau complet de la situation comme ma délégation l'envisage. Le manque d'équilibre dans la façon d'aborder la question a, une fois de plus, amené ma délégation à s'abstenir lors du vote, comme elle l'a fait par le passé lorsqu'il s'est agi de projets de résolution semblables.

259. Pour ce qui est du projet de résolution A/38/L.46, ma délégation a voté pour, s'en tenant ainsi à la position bien connue et constante de la Thaïlande à propos de la situation au Moyen-Orient. Cependant, si les paragraphes 6 et 10 avaient été mis aux voix séparément, ma délégation se serait abstenue lors du vote, car nous estimons qu'un État souverain a le droit de conclure des accords avec un autre État. Ce droit est reconnu par le droit international, sauf dans les cas de violation flagrante des règles juridiques internationales qu'il prévoit dans des dispositions précises. Toute mesure prise par l'Assemblée générale qui pourrait mettre en cause ce droit aurait des ramifications éventuelles qui s'étendraient au-delà de la situation au Moyen-Orient. En outre, à notre avis, la teneur desdits paragraphes préjuge fâcheusement l'issue des accords. Notre position à cet égard s'applique également aux paragraphes pertinents du projet de résolution A/38/L.50.

260. M. CAPPAGLI (Argentine) [*interprétation de l'espagnol*]: La délégation argentine s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution A/38/L.43 qui concerne en particulier le territoire syrien des Hauteurs du Golan, occupé illégalement par Israël en violation de la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et des résolutions adoptées sur cette question par l'Assemblée générale. A ce propos, mon pays tient à dire clairement qu'il appuie sans réserve la demande de restitution des Hauteurs du Golan à la République arabe syrienne et qu'il partage la position de celle-ci sur cette question. Il ne fait aucun doute que la décision d'Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration aux Hauteurs du Golan est nulle et non avenue et sans aucun effet juridique. Dans ce cas, la République arabe syrienne a été illégalement

dépossédée d'une partie de son territoire souverain, et le Gouvernement israélien doit se conformer strictement aux principes de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force et de l'intégrité territoriale des Etats, qui sont consacrés dans la Charte des Nations Unies.

261. Néanmoins, la délégation argentine a dû s'abstenir lors du vote, comme elle l'a fait l'an dernier sur la résolution 37/123 A, car elle estime que les Membres des Nations Unies doivent respecter la compétence des principaux organes de l'Organisation, conformément aux dispositions de la Charte.

262. M. ELMÉR (Suède) [*interprétation de l'anglais*] : La délégation suédoise a voté contre le projet de résolution A/38/L.43, concernant les Hauteurs du Golan, bien qu'elle en appuie pleinement le thème central. La raison de notre vote négatif, comme dans le cas des résolutions 37/123 A et E/S-9/1 auxquelles ma délégation s'est également opposée, se trouve dans les paragraphes 12 à 16 du projet de résolution. Nos objections s'appliquent à la teneur de ces paragraphes et au fait qu'ils sont incompatibles avec la division des responsabilités entre l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, qui est stipulée dans la Charte des Nations Unies.

263. La Suède s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution A/38/L.46 pour les mêmes raisons qui l'avaient amenée à s'abstenir sur les résolutions précédentes adoptées sur cette question. Notre principale objection à l'égard de ce projet de résolution porte sur son manque d'équilibre. Nous avons de fortes réserves sur les paragraphes 10 et 11.

264. S'agissant du projet de résolution A/38/L.44 sur le patrimoine culturel, ma délégation estime que la situation n'est pas suffisamment claire actuellement pour lui permettre de se prononcer, et elle s'est donc abstenue.

265. M. KIRCA (Turquie) [*interprétation de l'anglais*] : Aux fins du compte rendu, je voudrais faire les observations suivantes sur le projet de résolution A/38/L.50 qui vient d'être adopté.

266. Le Gouvernement turc a toujours condamné la politique agressive et expansionniste de l'Etat d'Israël contre les Etats et les peuples arabes. Il a aussi demandé que le Gouvernement israélien renonce à la voie de l'affrontement et mis en garde contre les dangers qu'implique cette approche négative. Le Gouvernement turc a toujours exprimé l'avis qu'aucun accord, et cela concerne également celui à l'examen, ne devait être de nature à encourager Israël à persister dans son attitude agressive et expansionniste, qui se caractérise par le recours à la force contre les Etats et les peuples arabes. La Turquie espère donc que toutes les mesures nécessaires seront prises pour empêcher Israël de recourir à l'accord en question pour réaliser ses desseins agressifs et expansionnistes contre les Etats et les peuples arabes. C'est pour ces raisons que le Gouvernement turc a déjà exprimé son inquiétude à l'égard de cet accord. Si nous avons émis un vote affirmatif, c'est uniquement pour exprimer notre préoccupation de longue date à l'égard de l'attitude négative d'Israël dans le conflit arabo-israélien et de sa tendance à profiter de toute occasion pour réaliser ses desseins agressifs.

267. Enfin, nous tenons à dire que la référence faite au paragraphe 1 à la « responsabilité au regard du droit international » est inappropriée dans le cadre de la présente résolution.

268. M. AKAKPO-AHIANYO (Togo) : La délégation togolaise a voté pour les projets de résolution A/38/L.43 à L.46, conformément à sa position bien connue sur la situation au Moyen-Orient. Cependant, si les paragraphes 8 et 12 du projet de résolution A/38/L.43 avaient

été soumis à un vote séparé, la délégation togolaise se serait abstenue.

269. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous venons d'entendre la dernière explication de vote après le vote. Deux représentants ont demandé à exercer leur droit de réponse.

270. M. LATIFY (République islamique d'Iran) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation a voté pour tous les projets de résolution, mais réserve ses droits eu égard à tout alinéa du préambule ou à tout paragraphe du dispositif qui constitue directement ou indirectement, explicitement ou implicitement la reconnaissance d'un Etat forgé artificiellement que l'on appelle entité sioniste.

271. La cause première du problème au Moyen-Orient est due aux Etats-Unis de l'impérialisme, le super-terroriste. La deuxième cause de ce problème est l'entité raciste sioniste qui est un intermédiaire armé de l'impérialisme américain. Les parties légitimes qui ont à faire face à l'agression perpétrée par ce père et ce fils illégitime sont, au premier chef, le peuple palestinien opprimé, les réfugiés et les combattants de la liberté qui luttent pour la libération de la totalité des terres occupées. Les masses arabes musulmanes constituent la deuxième partie légitime concernée. La troisième partie légitime est l'idéologie islamique qui, quoi que fassent les deux autres parties, sera évaluée et interprétée dans le cadre du système idéologique global et des valeurs divines de l'Islam. L'idéologie islamique et son système de valeurs ne permettent aucun compromis avec l'athéisme, l'hypocrisie, le sécularisme, le racisme et les valeurs et le comportement impis préconisés dans la région par l'entité sioniste et que son père pratique si allègrement dans le monde entier.

272. Les accords de Camp David ont conduit à l'asphyxie et à l'emprisonnement de milliers de musulmans égyptiens par le régime de Sadate et ensuite par celui de Moubarak; en outre, ces musulmans ont été trahis. La République islamique d'Iran et tous les musulmans du monde ne peuvent transiger avec une entité qui, par son vote négatif, s'oppose de façon flagrante au projet de résolution A/38/L.44 adopté par 121 nations-Etats, au projet de résolution A/38/L.45 adopté par 137 nations-Etats, au projet de résolution A/38/L.46 adopté par 101 nations-Etats et au projet de résolution A/38/L.50 adopté par 81 nations-Etats. Il est impossible à toute personne saine d'esprit de rester les bras croisés et de laisser se poursuivre l'agression.

273. M. ADHAMI (République arabe syrienne) [*interprétation de l'arabe*] : L'Assemblée générale vient d'entendre une déclaration du représentant des Etats-Unis qui avait demandé la parole pour expliquer son vote. Le but de cette déclaration, à notre avis, n'était pas d'expliquer un vote, mais visait autre chose. Le représentant des Etats-Unis a essayé ainsi d'utiliser le prestige que confère l'Assemblée pour parler devant une salle précisément vide, et ce, à des fins tout à fait étrangères aux questions examinées par l'Assemblée générale. Par le biais d'une déclaration qu'il a qualifiée d'explication de vote, le représentant des Etats-Unis a voulu nous communiquer un message. Je voudrais lui dire que le message a été bien compris.

274. Le représentant des Etats-Unis nous a laissé entendre qu'il serait procédé à de nouvelles occupations et qu'il serait infligé de nouvelles souffrances à notre peuple. Il a dit que les résolutions adoptées par l'Assemblée générale étaient inefficaces, ne sauraient rendre au peuple palestinien les territoires usurpés et ses droits légitimes. Le représentant des Etats-Unis a ajouté que ces résolutions ne nous aideront en rien à assurer le respect et la reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de chaque Etat de la région

et de leur droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues à l'abri de menaces ou d'actes de force. Par son message, le représentant des Etats-Unis a voulu nous faire comprendre que nous ne pouvions pas vivre en liberté dans nos pays, libres de toute menace d'agression ou de toute menace que représentent l'expansion, l'occupation et l'annexion territoriales qui s'inscrivent dans le cadre de la philosophie expansionniste israélienne et dans le cadre des actes de provocation des Etats-Unis.

275. Le représentant des Etats-Unis a poursuivi son message en disant que les Etats-Unis restent fermement engagés à aider à créer les conditions dans lesquelles de telles négociations pourraient avoir lieu. Cela signifie que les Etats-Unis sont déterminés à entraîner la région dans une situation qui permettrait à Israël d'imposer les solutions qu'il désire et qui obligerait les Etats arabes à se soumettre à cette politique d'occupation, d'expansion et d'annexion de la part d'Israël.

276. Nous avons compris le message. Je n'y répondrai pas. Je laisserai à nos peuples, à notre nation arabe, le soin de le faire par leur volonté, leur détermination et leur engagement toujours plus grands de lutter contre ces visées agressives, impérialistes et expansionnistes qui menacent notre entité, notre liberté, nos vies, notre droit de vivre en paix, à l'abri de toute menace et du colonialisme.

277. Le représentant des Etats-Unis a prétendu que son pays jouait un rôle neutre dans le conflit du Moyen-Orient. Mais comment la neutralité peut-elle exister entre le criminel et la victime lorsque celui qui prétend être

neutre est celui qui arme l'agresseur, qui l'encourage dans son agression, qui exprime sa satisfaction et le couvre sur le plan politique, le protège de la condamnation internationale ? Les Etats-Unis sont en effet les principaux responsables, à l'Organisation et dans le monde, d'une vaste campagne de défense pro-israélienne. Comment dès lors les Etats-Unis peuvent-ils prétendre jouer un rôle neutre et impartial en vue d'instaurer une paix juste, durable et globale au Moyen-Orient ?

278. Quant à nous, nous ne nous berçons pas d'illusions pour ce qui est des visées des Etats-Unis; et nous sommes tout aussi réalistes en ce qui concerne la communauté internationale et l'Assemblée générale. Je pense que le débat général sur cette question, où s'est dégagée une claire unanimité en faveur de notre droit, de nos vues, et contre la politique d'agression, d'annexion et d'occupation, s'explique de lui-même et constitue une réponse éloquentes à ce qu'a dit le représentant des Etats-Unis.

La séance est levée à 21 h 10.

NOTES

1. La délégation du Malawi a informé ultérieurement le Secrétariat qu'elle avait eu l'intention de s'abstenir lors du vote sur le projet de résolution.
2. La délégation de l'Irlande a informé ultérieurement le Secrétariat qu'elle avait eu l'intention de voter en faveur du projet de résolution.
3. La délégation du Malawi a informé ultérieurement le Secrétariat qu'elle avait eu l'intention de voter en faveur du projet de résolution.